

---

## **Contrat de services ambulanciers**

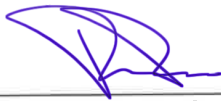
**À conclure entre les centres intégrés ou centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, le ministre de la Santé et les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers**

**En vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence**

---

Version dûment approuvée, à Québec, ce 27 juillet 2023

**Ministre de la Santé**



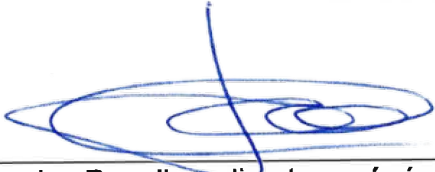
Par : Daniel Paré, sous-ministre à la Santé

**Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)**



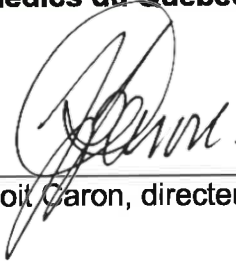
Denis Perrault, directeur conseil

**La Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)**



Jocelyn Beaulieu, directeur général

**Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)**



J. Benoit Caron, directeur général

**L'Association des propriétaires d'ambulances régionaux inc. (APAR)**



Claude Lachance, directeur général

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. DÉFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. SERVICES AMBULANCIERS VISÉS PAR LE CONTRAT</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>7</b>
4.1. Obligations générales.....	7
4.2. Plan de déploiement.....	9
4.3. Plan de continuité des services .....	10
4.4. Maintien des points de services .....	10
4.5. Ajout d'une Ambulance.....	11
4.6. Équipements prêtés.....	11
4.7. Négociation regroupée des Conventions collectives des TAP à l'échelle nationale .....	11
4.8. Accueil des stagiaires.....	12
4.9. Collaboration attendue entre les Parties.....	12
4.10. Formation continue et obligatoire et amélioration de la qualité.....	14
4.11. Développement durable .....	14
4.12. Activités commerciales de l'Entreprise hors Contrat.....	14
4.13. Grèves ou autres moyens de pression .....	15
<b>ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CENTRE INTÉGRÉ OU DU MINISTRE</b> .....	<b>16</b>
5.1. Plan d'organisation des services .....	16
5.2. Plan de déploiement.....	16
5.3. Plan de continuité des services .....	16
5.4. Ajout ou remplacement d'une Ambulance .....	16
5.5. Équipements prêtés.....	17
5.6. Médicaments .....	18
5.7. Collaboration attendue entre les Parties.....	18
5.8. Formation continue et obligatoire et amélioration de la qualité.....	18
5.9. Gestion et opérations de l'Entreprise.....	19
5.10. Régime de retraite des TAP .....	19
<b>ARTICLE 6. COMITÉ</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 7. CONTREPARTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>19</b>
7.1. Remboursement des coûts de main-d'œuvre.....	19
7.2. Paiement de tarifs horaires.....	20
7.3. Remboursement d'Éléments rectifiables .....	22

7.4.	Paiement d'allocations.....	25
7.4.1.	Allocation de volume .....	25
7.4.2.	Allocation transitoire pour favoriser la performance.....	26
7.4.3.	Allocation d'atteinte d'objectifs liés à la documentation de la chronométrie .....	27
7.4.4.	Allocation d'atteinte d'objectifs liés au délai de remise sur la route ....	28
7.4.5.	Allocation d'atteinte d'objectifs liés au suivi des Heures de formation	30
7.5.	Revenus autonomes et pénalités .....	31
7.6.	Pénalités.....	31
7.6.1.	Heures de services non livrées .....	31
7.6.2.	Plan de continuité des services .....	33
7.6.3.	Temps de mise en route.....	33
7.7.	Incidence financière.....	35
7.8.	Paiement pour les Services complémentaires.....	36
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>36</b>
8.1.	Acomptes .....	36
8.2.	Facturation périodique.....	37
8.3.	Paiement périodique.....	38
8.4.	Libération des retenues .....	38
8.5.	Compensation .....	38
8.6.	Intérêts .....	38
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>REDDITIONS DE COMPTE ET RAPPORTS.....</b>	<b>39</b>
9.1.	Rapport opérationnel.....	39
9.2.	Rapports financiers.....	40
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES .....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>CESSION .....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>DURÉE ET RÉSILIATION.....</b>	<b>43</b>
12.1.	Durée.....	43
12.2.	Résiliation unilatérale .....	43
12.3.	Résiliation de plein droit .....	43
12.4.	Effets de la résiliation .....	44
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>INTERPRÉTATION .....</b>	<b>45</b>
13.1.	Délais .....	45
13.2.	Genre et nombre .....	45
13.3.	Non-renonciation .....	45

<b>ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>45</b>
14.1.    Respect des Lois applicables .....	45
14.2.    Processus de règlement des différends .....	45
<b>ARTICLE 15. AVIS</b> .....	<b>46</b>
<b>ARTICLE 16. ASSURANCES</b> .....	<b>47</b>
16.1.    Assurance responsabilité civile générale.....	48
16.2.    Assurance équipement.....	48
16.3.    Assurance responsabilité professionnelle .....	48
<b>ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....	<b>48</b>
<b>ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>49</b>
18.1.    Relations indépendantes .....	49
18.2.    Documents supplémentaires .....	49
18.3.    Modifications .....	49
18.4.    Intégralité du Contrat .....	49
18.5.    Transmission et signature par voie électronique .....	50
<b>ANNEXE 2.17</b> .....	<b>52</b>
<b>ANNEXE 2.41</b> .....	<b>53</b>
<b>ANNEXE 4.2.3</b> .....	<b>59</b>
<b>ANNEXE 7.1.1</b> .....	<b>60</b>
<b>ANNEXE 7.4.3.1</b> .....	<b>61</b>
<b>ANNEXE 7.6.1.1</b> .....	<b>62</b>
<b>ANNEXE 8.2.1</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE 8.2.2</b> .....	<b>70</b>
<b>ANNEXE 9.1.1</b> .....	<b>71</b>
<b>ANNEXE 9.2.1</b> .....	<b>73</b>
<b>ANNEXE 9.2.3</b> .....	<b>77</b>

## CONTRAT DE SERVICES AMBULANCIERS

**ENTRE :** **[INSÉRER LE NOM DU CISSS OU DU CIUSSS]**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au **[ADRESSE]**, province de Québec, **[CODE POSTAL]**, ici représentée par **[NOM ET TITRE]**, qui se déclare dûment autorisé[e] aux fins des présentes;

(ci-après désigné le « **Centre intégré** »)

**ET :** **LE MINISTRE DE LA SANTÉ**, pour et au nom du gouvernement du Québec dont les bureaux d'affaires sont situés à l'Édifce Catherine-De Longpré, au 1075, chemin Sainte-Foy, Québec, province de Québec, G1S 2M1, ici représenté par **[NOM ET TITRE]**;

(ci-après désigné le « **Ministre** »)

**ET :** **[INSÉRER LE NOM DE L'ENTREPRISE]**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au **[ADRESSE]**, province de Québec, **[CODE POSTAL]**, ici représentée par **[NOM ET TITRE]**, qui se déclare dûment autorisé[e] aux fins des présentes;

(ci-après désignée l'« **Entreprise** »)

(ci-après collectivement désignés les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE** la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2) (la « **LSPU** ») vise à ce que soit apportée, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d'urgence une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 10° de l'article 71 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) (la « **LMRSSS** »), un centre intégré de santé et de services sociaux exerce les responsabilités confiées à une agence par la LSPU, sous réserve des dispositions particulières de la LMRSSS;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la LMRSSS, les fonctions et responsabilités prévues à l'article 9 de la LSPU comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par le Centre intégré et par le Ministre;

**ATTENDU QUE** le présent contrat de services ambulanciers (le « **Contrat** ») est conclu conformément au paragraphe 13° de l'article 3 et aux articles 9 et 10 de la LSPU et prévoit notamment les rôles, obligations et responsabilités de chacune des Parties, les mécanismes de reddition de compte et les standards de performance attendus de l'Entreprise, les rapports que l'Entreprise doit fournir de même que les pénalités applicables à l'Entreprise lorsque celle-ci fait défaut de respecter ou d'exercer les responsabilités prévues au Contrat;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent l'importance de contribuer, conformément aux dispositions du Contrat et de la LSPU, à l'atteinte des objectifs du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé (2022) et de la Politique gouvernementale sur le système préhospitalier d'urgence (2022);

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

## **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Dans le Contrat, à moins d'indication contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 2.1. « **Affectation** » désigne l'assignation de Ressources ambulancières par un CCS conformément aux Lois applicables ou, dans le cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une assistance immédiate, à l'occasion d'une « autoaffectation » validée par un CCS;
- 2.2. « **Agents payeurs** » désigne les personnes ou organismes responsables du paiement exigible suite aux transports, tel que déterminé en vertu des Lois applicables;
- 2.3. « **Ambulance** » désigne un véhicule conforme à la réglementation en vigueur ou un véhicule autorisé par le Ministre, qui est utilisé pour le transport des usagers nécessitant des Soins préhospitaliers d'urgence ou un support médical pendant leur transport;
- 2.4. « **Année financière** » désigne la période du 1<sup>er</sup> avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante;
- 2.5. « **Association(s)** » désigne, au pluriel, l'ensemble des associations représentant les titulaires de Permis d'exploitation et, au singulier, celle des Associations dont l'Entreprise est membre, le cas échéant;
- 2.6. « **Centre intégré** » a le sens qui lui est attribué dans l'en-tête du Contrat;
- 2.7. « **CCS** » désigne un centre de communication santé tel que défini à l'article 21 de la LSPU;

- 2.8. « **CNESST** » désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- 2.9. « **Contrat** » désigne le présent Contrat de services ambulanciers;
- 2.10. « **Conventions collectives** » désigne les conventions collectives des TAP négociées conformément à l'article 4.7 du Contrat;
- 2.11. « **Déploiement dynamique** » désigne le mode de déploiement des Ambulances prévoyant leur déplacement vers un ou des point(s) d'attente en début de quart de travail et leur déplacement vers un ou des point(s) d'attente différents et prioritaires en cours de quart de travail afin de couvrir la ou les Zone(s) et ainsi être positionnées de façon à répondre aux besoins de la population dans le cadre des Soins préhospitaliers d'urgence;
- 2.12. « **DMN** » désigne le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence nommé en vertu de l'article 5 de la LSPU;
- 2.13. « **DMR** » désigne le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence désigné en vertu de l'article 17 de la LSPU;
- 2.14. « **Élément rectifiable** » désigne une dépense de l'Entreprise pouvant, conformément aux dispositions du Contrat, être facturée au Centre intégré en sus des autres contreparties financières prévues au Contrat;
- 2.15. « **Entreprise** » a le sens qui lui est attribué dans l'en-tête du Contrat;
- 2.16. « **Équipements prêtés** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.6.1 du Contrat;
- 2.17. « **Heures de débordement** » désigne les heures qu'un TAP, affecté à un Horaire de faction, doit prendre comme temps de repos, selon les principes exposés à l'Annexe 2.17 du Contrat;
- 2.18. « **Heures de dépassement** » désigne les heures de mise sur la route d'Ambulances immédiatement avant le début prévu d'un quart de travail (aussi connu comme étant un départ hâtif) ainsi qu'immédiatement après la fin prévue d'un quart de travail (aussi connu comme étant une fin tardive);
- 2.19. « **Heures de formation** » désigne les heures pendant lesquelles un TAP à l'emploi de l'Entreprise, excluant un employé non-inscrit au registre national de la main-d'œuvre des TAP, mais incluant un TAP inactif pour les raisons énumérées à l'article 12 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, suit le programme de formation et d'amélioration de la qualité établi par le DMN ou une formation obligatoire requise aux termes de l'exercice par le DMN ou le DMR des pouvoirs qui leur sont conférés par la LSPU ou assiste à une rencontre exigée par le DMR dans le cadre de l'assurance qualité;

- 2.20. « **Heures de services autorisées** » désigne les heures de services de l'Entreprise autorisées par le Centre intégré afin de répondre aux besoins de la population, telles que prévues au Plan d'organisation des services et au Plan de déploiement;
- 2.21. « **Heures de services additionnelles** » désigne les heures de services non prévues au Plan d'organisation des services ou au Plan de déploiement, mais convenues avec l'Entreprise et autorisées par le Centre intégré pour répondre aux besoins de la population;
- 2.22. « **Heures de services additionnelles livrées** » désigne les heures de mise sur la route des Ambulances conformément aux Heures de services additionnelles, à l'exclusion des périodes durant lesquelles se produit une Rupture de services. Les Heures de services additionnelles livrées n'incluent pas les Heures de dépassement;
- 2.23. « **Heures de services livrées** » désigne les heures de mise sur la route des Ambulances conformément aux Heures de services autorisées, à l'exclusion des périodes durant lesquelles se produit une Rupture de services. Les Heures de services livrées n'incluent pas les Heures de dépassement;
- 2.24. « **Heures de services non livrées** » désigne le résultat obtenu en soustrayant les Heures de services livrées des Heures de services autorisées;
- 2.25. « **Horaire à l'heure** » désigne un type d'horaire au cours duquel le TAP est prêt à répondre à une Affectation du CCS en Déploiement dynamique;
- 2.26. « **Horaire de faction** » désigne un type d'horaire au cours duquel le TAP est de garde et prêt à répondre à une Affectation du CCS, sans être en Déploiement dynamique et sans nécessairement être en attente à l'intérieur de l'Ambulance;
- 2.27. « **Intervention** » désigne l'ensemble des actes posés par un TAP pour l'appréciation d'une situation et/ou des interventions cliniques auprès d'un usager;
- 2.28. « **Lois applicables** » désigne toutes les lois adoptées par le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec ainsi que tous les règlements, décrets ou arrêtés adoptés en vertu de ces lois, qui sont en vigueur dans la province de Québec;
- 2.29. « **Loi de l'impôt sur le revenu** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, chapitre 1 (5<sup>e</sup> supplément)) (Canada);
- 2.30. « **LSPU** » désigne la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2);
- 2.31. « **LSSSS** » désigne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 2.32. « **MDSA** » désigne un moniteur défibrillateur semi-automatique;



- 2.33. « **Ministre** » a le sens qui lui est attribué dans l'en-tête du Contrat;
- 2.34. « **Parties** » a le sens qui lui est attribué dans l'en-tête du Contrat;
- 2.35. « **Période contractuelle** » désigne, lorsqu'il est fait référence à la première Période contractuelle, la période du 8 octobre 2023 au 31 mars 2024, lorsqu'il est fait référence à la deuxième Période contractuelle, la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, et lorsqu'il est fait référence à la troisième Période contractuelle, la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 7 octobre 2026;
- 2.36. « **Période de défaut excusable** » désigne toute période de temps pendant laquelle un défaut de l'Entreprise rencontre les conditions prévues à l'article 4.13.2 du Contrat;
- 2.37. « **Période de facturation** » désigne chacune des treize (13) périodes financières établies selon le calendrier du Ministre;
- 2.38. « **Permis d'exploitation** » désigne un permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément aux dispositions de la LSPU;
- 2.39. « **Plan de développement durable** » désigne le plan de développement durable élaboré par l'Entreprise conformément à l'article 4.11 du Contrat;
- 2.40. « **Plan d'organisation des services** » désigne le plan établi par le Centre intégré précisant notamment le nombre annuel d'Heures de services autorisées et le ou les types d'horaire;
- 2.41. « **Plan de continuité des services** » désigne le plan précisant les mesures nécessaires visant à assurer la continuité des Services ambulanciers prévus au Contrat et à éviter une Rupture de services et répondant minimalement au modèle prévu à l'Annexe 2.41 du Contrat;
- 2.42. « **Plan de déploiement** » désigne le plan précisant le détail de la planification quotidienne des Ressources ambulancières afin de se conformer au Plan d'organisation des services;
- 2.43. « **Rapport de développement durable** » désigne le rapport élaboré par l'Entreprise confirmant les mesures prévues au Plan de développement durable qui ont été mises en place;
- 2.44. « **Région** » désigne l'une des dix-huit (18) régions sociosanitaires du Québec;
- 2.45. « **Ressources ambulancières** » désigne les ressources humaines, matérielles et technologiques requises pour réaliser le Plan d'organisation des services et le Plan de déploiement;
- 2.46. « **Revenus autonomes** » désigne les montants facturables par l'Entreprise auprès de tous les Agents payeurs en fonction de la tarification du transport ambulancier définie dans les Lois applicables;

2.47. « **Rupture de services** » désigne toute période pendant laquelle les Ambulances ne sont pas mises en services conformément au Plan de déploiement ou aux Heures de services additionnelles, incluant notamment :

- a) La non-disponibilité d'une Ambulance impliquée dans un accident de la route;
- b) La non-disponibilité d'une Ambulance en raison d'un bris ou d'entretien mécanique;
- c) Le début tardif d'un quart de travail;
- d) La fin prématurée d'un quart de travail; et
- e) Les Heures de débordement qui n'ont pas été comblées par un TAP remplaçant.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une Rupture de services :

- f) Tout retard de mise en service de trois (3) minutes ou moins sur un quart de travail, pour autant que l'équipe de travail se soit rapportée auprès du CCS dans les trois (3) minutes suivant le début de son quart de travail;
- g) La non-disponibilité d'une Ambulance en raison d'une Intervention, incluant l'application des Standards d'intervention préhospitalière (ex : désinfection ou nettoyage d'Ambulances, changement d'uniforme, etc.);
- h) La non-disponibilité d'une Ambulance en raison de la défectuosité du système de radiocommunication ou d'un équipement du Réseau national intégré de radiocommunications (RENIR), les Parties étant convenues qu'il est permis à l'Entreprise de mettre une Ambulance sur la route malgré la défectuosité d'autres Équipements prêtés;
- i) Pour une Entreprise ayant cinq (5) Ambulances ou moins dans le cadre du Contrat (et non à l'échelle provinciale), la non-disponibilité d'une Ambulance en raison d'un entretien mécanique planifié et convenu avec le Centre intégré, lorsque l'Entreprise ne dispose pas d'une Ambulance disponible et accessible à une distance ou dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, pour remplacer l'Ambulance faisant l'objet de l'entretien;
- j) La non-disponibilité ou le retard dans la mise en service d'une Ambulance pendant les Heures de dépassement, lorsque l'Entreprise ne dispose pas d'une Ambulance disponible et accessible à une distance ou dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, pour remplacer l'Ambulance restée sur la route;

2.48. « **Services ambulanciers** » désigne les services ambulanciers, tel que définis dans la LSPU;

- 2.49. « **Services complémentaires** » désigne les services fournis par l'Entreprise conformément aux articles 4.9.11 et 7.8 du Contrat;
- 2.50. « **Soins préhospitaliers d'urgence** » désigne les soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'une personne et à la transporter au moyen d'une Ambulance vers un centre exploité par un établissement receveur ou entre des installations maintenues par un ou des établissements;
- 2.51. « **Standards d'intervention préhospitalière** » désigne toutes les orientations, normes, directives, politiques et protocoles cliniques et opérationnels émis par le Ministre, le DMN, le DMR ou le Centre intégré conformément à la LSPU;
- 2.52. « **TAP** » désigne une personne qui peut agir comme technicien ambulancier paramédic et exercer ses activités professionnelles conformément aux Lois applicables;
- 2.53. « **Zone** » désigne l'espace géographique d'une partie de municipalité, d'une municipalité ou de plusieurs municipalités, dans lequel un titulaire de Permis d'exploitation est autorisé à exploiter, principalement, mais de façon non exclusive, des Services ambulanciers. À titre informatif, les Zones sont montrées sur la carte disponible en suivant le lien <https://msss.maps.arcgis.com/apps/instant/sidebar/index.html?appid=a6137ffd64154435b9d3d96716a40ad7>. L'Entreprise doit être avisée par le Centre intégré ou le Ministre en cas de changement de la composition des Zones.

### ARTICLE 3. SERVICES AMBULANCIERS VISÉS PAR LE CONTRAT

Pour la durée du Contrat, le Ministre et le Centre intégré retiennent les services de l'Entreprise pour qu'elle fournisse des Services ambulanciers conformément au(x) Permis d'exploitation suivant(s) :

<u>Numéro</u>	<u>Zone(s)</u>	<u>Nombre d'Ambulance(s) à la date de conclusion du Contrat</u>	<u>Date d'échéance à la date de conclusion du Contrat</u>

### ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

#### 4.1. Obligations générales

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entreprise reconnaît la primauté de l'utilisateur et s'engage à agir de bonne foi et de façon prudente, diligente, honnête et loyale dans l'intérêt supérieur de chaque usager faisant appel à des Services ambulanciers, ainsi qu'à

consacrer toutes les ressources nécessaires ou requises afin de fournir des Soins préhospitaliers d'urgence dans le respect des principes et des obligations énoncés à la LSPU. L'Entreprise s'engage notamment à :

- 4.1.1. Respecter les Standards d'intervention préhospitalière;
- 4.1.2. S'assurer que les Soins préhospitaliers d'urgence soient fournis le plus rapidement possible;
- 4.1.3. S'assurer d'avoir les équipements, les fournitures et les médicaments requis pour opérer les Ambulances à sa disposition, et ce, sous réserve de l'article 5.6 du Contrat. L'Entreprise doit venir chercher les médicaments dans le lieu désigné par le Centre intégré;
- 4.1.4. S'assurer que les Soins préhospitaliers d'urgence soient fournis en interaction avec le réseau de la santé et des services sociaux, les services de premiers répondants, les services d'urgence (policiers et pompiers) ainsi que tout autre intervenant pertinent dans la prestation des Soins préhospitaliers d'urgence;
- 4.1.5. Fournir au CCS et au Centre intégré l'horaire de travail mensuel des TAP dès que celui-ci est affiché;
- 4.1.6. Aviser le CCS et le Centre intégré dès que l'Entreprise anticipe une Rupture de services;
- 4.1.7. Aviser le CCS dès qu'une Rupture de services se réalise et aviser le Centre intégré si une telle Rupture de services peut se prolonger plus de quatre (4) heures ou dès qu'une Rupture de services se réalise dans une Zone dans laquelle il ne reste alors plus de couverture ambulancière. Nonobstant ce qui précède, le Centre intégré ayant des aspects opérationnels particuliers (ex : taille du territoire, etc.) peut exiger de l'Entreprise qu'elle transmette l'information dès qu'une Rupture de services se réalise;
- 4.1.8. S'assurer que les Soins préhospitaliers d'urgence soient en tout temps et exclusivement fournis par des TAP;
- 4.1.9. Répondre aux demandes d'Affectation transmises par le CCS, nonobstant la Zone, malgré que ces demandes puissent entraîner des Heures de dépassement ou survenir à l'occasion d'Heures de dépassement;
- 4.1.10. Répondre aux demandes de répartition des Ressources ambulancières (positionnement) transmises par le CCS, notamment afin d'assurer un Déploiement dynamique pour l'Horaire à l'heure, et ce, nonobstant la Zone;

- 4.1.11. Conformément aux Lois applicables, ouvrir, administrer, tenir à jour et transmettre, conformément à ce qui est prévu au Contrat ou sur demande raisonnable du Centre intégré, les documents, les dossiers préhospitaliers, dont notamment les rapports d'intervention (portant le numéro AS803 en date de la conclusion du Contrat) et les déclarations de transport des usagers (portant le numéro AS810 en date de la conclusion du Contrat), et les bandes audio des MDSA, afin notamment que le Centre intégré puisse s'assurer de la qualité des soins;
- 4.1.12. Télécharger de façon contemporaine les bandes audio des MDSA pour chacune des Affectations;
- 4.1.13. Être propriétaire ou locataire des Ambulances requises pour fournir les Services ambulanciers conformément au Contrat et aux Lois applicables;
- 4.1.14. Sous réserve de l'article 5.5 du Contrat, entretenir, réparer et remplacer au besoin les Ambulances, l'équipement et les fournitures médicales afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément au Contrat et aux Lois applicables;
- 4.1.15. Respecter les conditions d'entreposage des médicaments;
- 4.1.16. Transmettre par écrit et sans délai au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du Centre intégré les plaintes reçues dans le cadre des Soins préhospitaliers d'urgence fournis, collaborer à leur traitement et transmettre au Centre intégré les recommandations de ce commissaire conformément à la LSSSS;
- 4.1.17. Utiliser les outils d'évaluation de la satisfaction/qualité convenus entre les Parties;
- 4.1.18. Respecter et appliquer les Conventions collectives et assurer à ses frais la gestion des griefs et le processus d'arbitrage qui en découlent;
- 4.1.19. Aviser le Centre intégré et le Ministre de tout changement d'accréditation syndicale des TAP à son emploi.

## **4.2. Plan de déploiement**

- 4.2.1. Suite à la réception du Plan d'organisation des services, l'Entreprise évalue si elle a déjà ou prévoit avoir ou pouvoir se procurer les Ressources ambulancières requises pour livrer le nombre annuel d'Heures de services autorisées précisé à celui-ci.
- 4.2.2. Si l'Entreprise estime qu'elle n'a pas déjà et ne prévoit pas avoir ou pouvoir se procurer les Ressources ambulancières requises, elle doit aviser le Centre intégré, en précisant le nombre d'Heures de services autorisées qu'elle ne croit pas être en mesure de livrer.

- 4.2.3. Si l'Entreprise estime qu'elle a déjà ou prévoit avoir ou pouvoir se procurer les Ressources ambulancières requises, elle doit, au plus tard le 15 février de chaque Année financière, soumettre au Centre intégré une proposition de Plan de déploiement pour l'Année financière suivante, en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4.2.3 du Contrat en format Excel déverrouillé ou un autre format similaire.
- 4.2.4. Si le Plan de déploiement proposé par l'Entreprise ne satisfait pas le Centre intégré, l'Entreprise et le Centre intégré doivent collaborer afin qu'un Plan de déploiement révisé soit approuvé par le Centre intégré au plus tard le 15 mars suivant.
- 4.2.5. Si le Plan de déploiement doit être révisé en cours d'année pour permettre, selon les besoins identifiés par le Centre intégré, notamment de convertir un Horaire de faction en Horaire à l'heure et vice versa, l'Entreprise et le Centre intégré doivent collaborer afin de convenir d'un Plan de déploiement révisé.
- 4.2.6. Suite à l'approbation du Plan de déploiement par le Centre intégré, l'Entreprise doit déployer les Ressources ambulancières prévues au Plan de déploiement approuvé.

### **4.3. Plan de continuité des services**

- 4.3.1. Au plus tard le 15 février de chaque Année financière, l'Entreprise doit soumettre au Centre intégré une proposition de Plan de continuité des services selon le modèle prévu à l'Annexe 2.41.
- 4.3.2. Si le Plan de continuité des services proposé par l'Entreprise ne satisfait pas le Centre intégré, l'Entreprise et le Centre intégré doivent collaborer afin qu'un Plan de continuité des services révisé soit approuvé par le Centre intégré au plus tard le 15 mars suivant.
- 4.3.3. Suite à l'approbation du Plan de continuité des services par le Centre intégré, l'Entreprise doit appliquer les mesures qui y sont prévues.
- 4.3.4. L'Entreprise reconnaît qu'afin d'éviter une Rupture de services, notamment en cas d'Heures de dépassement, elle doit mettre en service une autre Ambulance si elle est disponible et accessible à une distance ou dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

### **4.4. Maintien des points de services**

L'Entreprise ne peut modifier l'emplacement de l'un ou l'autre des points de services existants à la date de conclusion du Contrat, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du Centre intégré, lequel ne peut refuser sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des Soins préhospitaliers d'urgence à la population.

#### **4.5. Ajout d'une Ambulance**

Si l'Entreprise souhaite ajouter une Ambulance à sa flotte, elle doit déposer une demande écrite et motivée au Centre intégré.

#### **4.6. Équipements prêtés**

- 4.6.1. L'Entreprise reconnaît que les MDSA, les téléphones SONIM, les radios reliées au Réseau national intégré de radiocommunications (RENIR), les tablettes véhiculaires, certains autres outils technologiques et d'autres équipements sont actuellement mis à sa disposition par le Centre Intégré ou le CCS et que d'autres pourraient éventuellement l'être (collectivement, les « **Équipements prêtés** »).
- 4.6.2. L'Entreprise doit entretenir et réparer les MDSA et leurs accessoires afin de les maintenir en bon état de fonctionnement. Elle doit faire le suivi auprès du fournisseur des MDSA afin notamment de faire appliquer la garantie et les plans d'entretien et de réparation applicables qui auront été payés par le Centre intégré ou le Ministre. Elle doit acquitter tous les coûts des entretiens et des réparations des MDSA et de leurs accessoires qui ne sont pas couverts par la garantie et les plans d'entretien et de réparation applicables, tous les coûts des remplacements des MDSA et de leurs accessoires en cas de perte ou lorsque ces remplacements sont dus à un défaut d'entretien ou de réparation, ainsi que tous les coûts des remplacements des accessoires des MDSA lorsque ces accessoires ont atteint la fin de leur vie utile.
- 4.6.3. L'Entreprise doit rembourser au Centre intégré ou au CCS les coûts visés à l'article 5.5.4 du Contrat s'ils ne sont pas couverts par la garantie ou par les plans d'entretien et de réparation applicables et découlent d'une utilisation inappropriée ou abusive des Équipements prêtés concernés par l'Entreprise ou les TAP à son emploi.
- 4.6.4. L'Entreprise s'engage à remettre tous les Équipements prêtés, en cas de terminaison du Contrat, ou les Équipements prêtés concernés, en cas de remplacement de ceux-ci à la fin de leur vie utile, dans le même état que lorsque reçus, sauf usure normale.

#### **4.7. Négociation regroupée des Conventions collectives des TAP à l'échelle nationale**

- 4.7.1. Dans le contexte d'une négociation regroupée des Conventions collectives des TAP à l'échelle nationale, l'Entreprise s'engage à respecter la stratégie globale des négociations collectives pour l'Administration gouvernementale établie par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor pour les secteurs préhospitaliers d'urgence lors de la négociation des

Conventions collectives des TAP à l'égard des éléments à incidence financière ou d'intérêt gouvernemental.

- 4.7.2. L'Entreprise s'engage à ne pas signer de Conventions collectives avec ses TAP avant que les éléments à incidence financière ou d'intérêt gouvernemental négociés avec la partie syndicale n'aient été approuvés par le Ministre. Cet engagement ne s'applique pas aux ententes locales négociées avec la partie syndicale hors du contexte d'une négociation regroupée des Conventions collectives des TAP à l'échelle nationale. Ces ententes locales doivent toutefois être transmises au Centre intégré à titre informatif.

#### **4.8. Accueil des stagiaires**

- 4.8.1. L'Entreprise s'engage à accueillir des stagiaires du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence de concert avec les établissements collégiaux offrant la formation et en respect du guide des stages convenu entre les Associations, le ministère de l'Enseignement supérieur, le DMN et le Ministre. Cet engagement est conditionnel à ce qu'un ou des stagiaires soi(en)t proposé(s) à l'Entreprise et à ce que l'établissement collégial ait approuvé la candidature d'un ou des maître(s) de stage parmi les TAP recommandés par l'Entreprise.
- 4.8.2. L'Entreprise s'engage à accueillir des TAP inscrits au Programme national d'intégration clinique et à prendre les mesures requises afin que ceux-ci soient couverts par l'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par elle. Cet engagement est conditionnel à ce qu'un ou des TAP inscrit(s) à ce programme soit proposé(s) à l'Entreprise et à ce que le DMR ait approuvé la candidature d'un ou des maître(s) de stage parmi les TAP recommandés par l'Entreprise.

#### **4.9. Collaboration attendue entre les Parties**

L'Entreprise s'engage à collaborer avec le Centre intégré et les différents intervenants du milieu, dont les établissements collégiaux, les établissements universitaires, les chaires de recherche et autres organismes gouvernementaux, et ce, de la manière suivante :

- 4.9.1. En privilégiant des méthodes de travail permettant de limiter les Heures de dépassement et les Heures de débordement, sous réserve du respect des Lois applicables et des Conventions collectives;
- 4.9.2. En considérant favorablement sa participation aux projets de recherche universitaires et collégiaux identifiés par le Ministre;
- 4.9.3. En participant aux ateliers de planification de la main-d'œuvre organisés par le Ministre ou le Centre intégré et en transmettant au Ministre et au Centre intégré tout renseignement jugé nécessaire par eux pour arriver à



cette fin, sous réserve de la prise de mesures de confidentialité appropriées;

- 4.9.4. En participant, sur demande du Centre intégré, à l'élaboration, à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'urgence et de sécurité civile notamment en participant aux différents exercices de prévention (ex : simulation) et aux rencontres des tables sectorielles du Centre intégré, impliquant les intervenants des urgences, de la Direction de la protection de la jeunesse ou des intervenants travaillant sur l'autonomie des aînés, en matière de santé mentale, d'itinérance, etc.;
- 4.9.5. En déposant les usagers à l'endroit indiqué par le personnel soignant de l'installation;
- 4.9.6. En reconduisant, sur demande du Centre intégré, le personnel soignant accompagnateur du réseau de la santé à son installation d'origine, lorsqu'une Ambulance de l'Entreprise retourne à proximité de cette installation;
- 4.9.7. En travaillant de concert avec le(s) représentant(s) désigné(s) par le Centre intégré et le Ministre, le cas échéant, pour préparer à l'avance d'éventuels débats relatifs aux services essentiels;
- 4.9.8. En collaborant en temps réel avec le(s) représentant(s) désigné(s) par le Centre intégré et le Ministre, le cas échéant, dans le cadre de négociations relatives aux services essentiels, en faisant approuver à ce(s) représentant(s) la liste des services essentiels à déposer au Tribunal administratif du travail si ce(s) représentant(s) sont disponibles en temps opportun, et en appuyant la demande d'intervention du Centre intégré et du Ministre devant le Tribunal administratif du travail, le cas échéant;
- 4.9.9. En saisissant le Tribunal administratif du travail lors du non-respect des services essentiels approuvés ou déterminés par celui-ci ou en saisissant la Cour supérieure du Québec d'une demande d'injonction ou d'un autre recours lorsque, dans chacun des cas prévus à cet article, de telles procédures sont utiles et nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de chaque usager faisant appel à des Services ambulanciers;
- 4.9.10. En faisant preuve de réserve et de retenue dans les médias traditionnels ou sociaux particulièrement sur le modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence;
- 4.9.11. En fournissant, sur consentement mutuel des Parties, des Services complémentaires au Centre intégré.

#### **4.10. Formation continue et obligatoire et amélioration de la qualité**

- 4.10.1. L'Entreprise reconnaît l'importance des Heures de formation.
- 4.10.2. L'Entreprise s'engage, sous réserve du respect des Conventions collectives, à ce que les TAP à son emploi soient libérés pour suivre les Heures de formation ou pour agir comme formateurs dans le cadre du programme de formation et d'amélioration de la qualité.
- 4.10.3. L'Entreprise et le Centre intégré se concertent afin que les Heures de formation soient délivrées par l'Entreprise, un autre titulaire de Permis d'exploitation, un centre intégré de santé et de services sociaux ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.
- 4.10.4. Dans tous les cas, les Heures de formation doivent être dispensées par un ou des formateurs reconnus par le DMN ou le DMR. Si la formation est donnée dans les locaux de l'Entreprise, celle-ci doit les fournir gratuitement pour cette fin.
- 4.10.5. L'Entreprise doit tenir un registre des Heures de formation suivies par les TAP à son emploi et en fournir une copie au Centre intégré annuellement, conformément à l'article 9.1.1 du Contrat ou dans les quinze (15) jours d'une demande du Centre intégré.

#### **4.11. Développement durable**

- 4.11.1. L'Entreprise reconnaît l'importance de contribuer à la réduction globale des gaz à effet de serre et à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable.
- 4.11.2. Par conséquent, l'Entreprise s'engage à déposer au Centre intégré, au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du Contrat, son Plan de développement durable, selon les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1).
- 4.11.3. L'Entreprise s'engage à déposer au Centre intégré, au plus tard deux (2) ans après l'entrée en vigueur du Contrat, son Rapport de développement durable.

#### **4.12. Activités commerciales de l'Entreprise hors Contrat**

- 4.12.1. Les activités commerciales de l'Entreprise hors Contrat sont distinctes de celles prévues au Contrat, mais ne doivent pas affecter de quelque manière que ce soit le niveau des Soins préhospitaliers d'urgence prévus au Contrat.
- 4.12.2. L'Entreprise doit respecter en tout temps les Standards d'intervention préhospitalière en vigueur et doit, avant la tenue de toute telle activité, aviser le Centre intégré et le CCS.

- 4.12.3. Les revenus résultant des activités commerciales de l'Entreprise hors Contrat ne sont pas considérés comme des Revenus autonomes et toutes les dépenses en découlant sont à la charge de l'Entreprise.

#### **4.13. Grèves ou autres moyens de pression**

- 4.13.1. Les Parties reconnaissent que les grèves ou autres moyens de pression exercés par les TAP à l'emploi de l'Entreprise dans le cadre du renouvellement des Conventions collectives peuvent empêcher l'Entreprise de respecter certaines des obligations ou d'atteindre certains des objectifs ou seuils prévus par le Contrat.
- 4.13.2. Par conséquent, les Parties conviennent que l'Entreprise ne sera pas en défaut, selon les termes du Contrat, si les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) l'inexécution de l'une ou l'autre des obligations de l'Entreprise est directement attribuable à une grève déclarée conformément aux Lois applicables ou à l'exercice, par les TAP à l'emploi de l'Entreprise, d'autres moyens de pression qui ne contreviennent pas aux Lois applicables et aux Conventions collectives; et
  - b) l'Entreprise a déployé des efforts raisonnables afin de mettre en place des mesures alternatives, conformes aux Lois applicables, afin d'éviter telle inexécution.
- 4.13.3. Toute Période de défaut excusable doit être exclue aux fins de la vérification de l'atteinte des objectifs ou seuils prévus aux articles 7.4.3 et 7.4.4 du Contrat. Toute Période de défaut excusable doit également être exclue aux fins de la vérification de l'atteinte des objectifs ou seuils prévus aux articles 7.4.5, 7.6.1.2, 7.6.1.4 et 7.6.3 du Contrat advenant que la grève ou les autres moyens de pression concernés affectent l'atteinte de ces objectifs ou seuils. Pendant une Période de défaut excusable ainsi exclue, l'Entreprise est réputée avoir atteint ces objectifs ou seuils au même niveau que la moyenne des cinq (5) Périodes de facturation ayant précédé le début de la Période de défaut excusable. S'il ne s'est pas écoulé au moins cinq (5) Périodes de facturation entre l'entrée en vigueur du Contrat et le début de la Période de défaut excusable, l'Entreprise est plutôt réputée avoir atteint ces objectifs ou seuils au même niveau que la moyenne des Périodes de facturation écoulées. Si aucune Période de facturation ne s'est écoulée, l'Entreprise est réputée, pendant la Période de défaut excusable, avoir droit aux allocations d'atteinte d'objectifs maximales et n'encourir aucune pénalité en vertu des articles mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CENTRE INTÉGRÉ OU DU MINISTRE**

En plus de leurs obligations et responsabilités aux termes de la LSPU et des autres dispositions du Contrat, le Centre intégré ou le Ministre, selon le cas, a également les obligations suivantes :

### **5.1. Plan d'organisation des services**

- 5.1.1. Au plus tard le 15 novembre de chaque Année financière, le Centre intégré doit déposer à l'Entreprise le Plan d'organisation des services pour l'Année financière suivante.
- 5.1.2. Le Centre intégré doit déposer à l'Entreprise les charges de travail pour l'Année financière précédente, en format Excel déverrouillé, s'il est disponible, ou tout autre format similaire, et ce, dès que possible.

### **5.2. Plan de déploiement**

- 5.2.1. Le Plan de déploiement doit être approuvé par le Centre intégré au plus tard le 15 mars de chaque Année financière.
- 5.2.2. Le Centre intégré doit agir raisonnablement dans le processus d'approbation de la proposition de Plan de déploiement de l'Entreprise.

### **5.3. Plan de continuité des services**

- 5.3.1. Le Plan de continuité des services doit être approuvé par le Centre intégré au plus tard le 15 mars de chaque Année financière.
- 5.3.2. Le Centre intégré doit agir raisonnablement dans le processus d'approbation de la proposition de Plan de continuité des services de l'Entreprise.

### **5.4. Ajout ou remplacement d'une Ambulance**

- 5.4.1. Le Centre intégré doit analyser toute demande d'ajout d'Ambulance déposée par l'Entreprise conformément à l'article 4.5 du Contrat et y répondre dans un délai de trente (30) jours de la réception de la demande.
- 5.4.2. En cas de refus, le Centre intégré doit en informer l'Entreprise par écrit en expliquant les raisons du refus.
- 5.4.3. En cas d'accord du Centre intégré, celui-ci doit soumettre une demande au Ministre qui doit l'analyser et y répondre dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande.
- 5.4.4. En cas de refus, le Ministre doit en informer le Centre intégré et l'Entreprise par écrit en expliquant les raisons du refus.

- 5.4.5. Lors d'un remplacement d'Ambulance, le Centre intégré doit agir avec diligence dans l'accomplissement des démarches requises pour donner effet à ce remplacement, notamment en facilitant le transfert des numéros d'identification et des équipements requis.

## **5.5. Équipements prêtés**

- 5.5.1. Le Centre intégré doit prêter ou voir à ce que soient prêtés à l'Entreprise les Équipements prêtés qu'il souhaite que celle-ci utilise dans le cadre de l'exécution des Services ambulanciers prévus au Contrat et les remplacer lorsque ces Équipements prêtés ont atteint la fin de leur vie utile.
- 5.5.2. Le Centre intégré doit prêter ou voir à ce que soient prêtés à l'Entreprise une quantité d'Équipements prêtés suffisante pour permettre d'équiper toutes les Ambulances faisant partie de la flotte de l'Entreprise et tous les véhicules de supervision pour lesquels le Centre intégré approuve l'ajout d'Équipements prêtés.
- 5.5.3. Le Centre intégré est responsable de la gestion et du paiement des coûts des remplacements des MDSA lorsque ceux-ci ont atteint la fin de leur vie utile.
- 5.5.4. Le Centre intégré ou le CCS sont responsables de la gestion et du paiement des coûts pour les entretiens, réparations et remplacements des autres Équipements prêtés, sous réserve de l'article 4.6.3 du Contrat.
- 5.5.5. Le Centre intégré doit fournir aux TAP de l'Entreprise une formation relative à l'utilisation des Équipements prêtés si une telle formation est jugée requise par le Centre intégré ou si le fournisseur des Équipements prêtés offre celle-ci gratuitement.
- 5.5.6. Le Centre intégré s'engage également à remettre à l'Entreprise copie des manuels d'entretien et de garantie des Équipements prêtés.
- 5.5.7. Le Centre intégré et le Ministre s'engagent à consulter l'Entreprise avant que ne soit lancé un appel d'offres visant la fourniture d'un Équipement prêté, et ce, afin d'obtenir les recommandations de l'Entreprise quant aux spécifications de cet Équipement prêté, à la garantie et aux plans d'entretien et de réparation couvrant celui-ci. Le Centre intégré et le Ministre demeurent toutefois libres de suivre ou non ces recommandations et de choisir ce qu'ils considèrent être raisonnable par rapport aux intérêts et obligations des Parties, sous réserve de l'article 7.7.1b) du Contrat.
- 5.5.8. Le Centre intégré et le Ministre s'engagent aussi à faire le nécessaire pour que le fournisseur d'un Équipement prêté et l'Entreprise puissent communiquer ensemble au sujet de l'Équipement prêté, notamment quant à l'application de la garantie ou des plans d'entretien et de réparation.

## **5.6. Médicaments**

Le Centre intégré doit fournir gratuitement à l'Entreprise tous les médicaments qui doivent être disponibles dans les Ambulances pour les usagers, selon la liste des médicaments établie par le DMN, ainsi que tout équipement servant à l'entreposage de ces derniers que le Centre intégré juge requis.

## **5.7. Collaboration attendue entre les Parties**

- 5.7.1. Le Centre intégré doit fournir à l'Entreprise les protocoles opérationnels s'appliquant au CCS avant leur mise en application, à moins qu'ils aient déjà été transmis par le CCS à l'Entreprise.
- 5.7.2. En collaboration avec l'Entreprise, le Centre intégré doit évaluer et documenter l'impact potentiel des moyens de pression des TAP sur les usagers du réseau de la santé et des services sociaux, notamment en lien avec le maintien des services essentiels.
- 5.7.3. Le Centre intégré doit communiquer diligemment à l'Entreprise ses besoins en matière de maintien des services essentiels pour limiter l'impact négatif des moyens de pression des TAP sur les usagers du réseau de la santé et des services sociaux.
- 5.7.4. Sous réserve des Lois applicables, le Centre intégré doit transmettre à l'Entreprise, à sa demande, les renseignements et les analyses qu'il effectue par rapport aux Interventions des TAP de l'Entreprise (ex : PACQSPU), à des fins de gestion, d'enquête et d'assurance de la qualité ou de la sécurité des Soins préhospitaliers d'urgence.
- 5.7.5. Sous réserve des Lois applicables, le Centre intégré doit transmettre à l'Entreprise une copie de toute correspondance adressée à ses TAP.
- 5.7.6. Sous réserve des Lois applicables, le Centre intégré s'engage à collaborer avec l'Entreprise afin de lui permettre de facturer les Revenus autonomes.

## **5.8. Formation continue et obligatoire et amélioration de la qualité**

- 5.8.1. Le Centre intégré doit faciliter le suivi des Heures de formation des TAP de l'Entreprise en évaluant notamment la possibilité d'offrir la formation en ligne.
- 5.8.2. Le Centre intégré fournit le matériel nécessaire au suivi des Heures de formation. Le Centre intégré fournit aussi les documents nécessaires en format électronique.
- 5.8.3. Le Centre intégré doit convenir avec l'Entreprise de calendriers raisonnables afin d'assurer le suivi des Heures de formation.

## **5.9. Gestion et opérations de l'Entreprise**

Le Centre intégré et le Ministre s'engagent à ne pas intervenir dans la gestion et les opérations de l'Entreprise, sauf dans la mesure permise par le Contrat ou les Lois applicables et sans restreindre les pouvoirs et responsabilités qui leur sont conférés par la LSPU.

## **5.10. Régime de retraite des TAP**

Le Ministre doit assumer, pour l'Entreprise, les coûts reliés à toute modification du régime de retraite des TAP et en assumer tous les déficits actuariels, le cas échéant.

## **ARTICLE 6. COMITÉ**

- 6.1. Le Centre intégré et l'Entreprise peuvent créer un comité composé d'un représentant de chacun d'eux et, le cas échéant, de représentants d'autres titulaires de Permis d'exploitation liés au Centre intégré par un contrat de services ambulanciers, ce comité ayant comme mandat de discuter des problématiques constatées et des solutions à déployer par l'Entreprise ou le Centre intégré pour rectifier ou améliorer la situation.
- 6.2. Advenant une impasse suite aux discussions de ce comité ou la manifestation d'un enjeu à l'échelle nationale, les parties au comité peuvent solliciter la tenue d'une rencontre entre le Centre intégré, le Ministre et les Associations.

## **ARTICLE 7. CONTREPARTIES FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'exécution des Services ambulanciers, le Centre intégré paie à l'Entreprise les contreparties financières mentionnées ci-après, le tout conformément aux modalités de paiement prévues par l'article 8 du Contrat. Si un élément de rémunération ou de dépense n'est pas spécifiquement mentionné par le Contrat, il est réputé être inclus dans les contreparties financières prévues à cet article, sous réserve de l'application de l'article 7.7 du Contrat.

### **7.1. Remboursement des coûts de main-d'œuvre**

- 7.1.1. Pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées, des Heures de dépassement et des Heures de formation pour lesquelles les TAP à l'emploi de l'Entreprise ont été libérés (que ce soit pour les suivre ou les donner), le Centre intégré rembourse à l'Entreprise tous les coûts qu'elle encourt à titre de salaires payés pour ses TAP (incluant toutes les primes applicables) ou à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux payables à ou à l'égard de ses TAP conformément à l'Annexe 7.1.1 du Contrat.
- 7.1.2. Les coûts visés à l'article 7.1.1 du Contrat sont calculés conformément aux Conventions collectives approuvées par le Ministre et aux Lois applicables et, pour plus de clarté, n'incluent pas les coûts résultant des

ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat. Si les TAP employés par l'Entreprise ne sont pas syndiqués, les coûts visés à l'article 7.1.1 du Contrat sont plutôt calculés conformément aux contrats de travail des TAP et aux Lois applicables, jusqu'à concurrence des coûts qui seraient calculés conformément à la convention collective alors en vigueur entre la Corporation d'Urgences-santé et les TAP à son emploi.

- 7.1.3. Si l'Entreprise a recours à des TAP qui ne sont pas à son emploi pour livrer les Heures de services livrées, les Heures de services additionnelles livrées ou les Heures de dépassement, le Centre intégré rembourse à l'Entreprise tous les coûts qu'elle encourt pour ces TAP, jusqu'à concurrence du salaire qui serait payé et des charges sociales et avantages sociaux qui seraient payables à ou à l'égard de TAP à l'échelon maximal en temps supplémentaire, conformément aux Conventions collectives approuvées par le Ministre liant l'Entreprise (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat) et aux Lois applicables.

## **7.2. Paiement de tarifs horaires**

- 7.2.1. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction, le Centre intégré paie à l'Entreprise, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :
- a) un tarif horaire de 24,27 \$ pendant la première Période contractuelle, lequel se détaille comme suit :
    - Taux horaire de base : 21,64 \$
    - Intégration d'allocations forfaitaires additionnelles : 0,50 \$
    - Intégration du coût des vêtements de protection individuels des TAP : 0,09 \$
    - Entretien et réparation des MDSA : 0,04 \$
    - Assurances collectives : 2,00 \$
  - b) un tarif horaire de 24,68 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, lequel se détaille comme suit :
    - Taux horaire de base : 22,05 \$
    - Intégration d'allocations forfaitaires additionnelles : 0,50 \$
    - Intégration du coût des vêtements de protection individuels des TAP : 0,09 \$
    - Entretien et réparation des MDSA : 0,04 \$
    - Assurances collectives : 2,00 \$
  - c) un tarif horaire de 25,09 \$ pendant la troisième Période contractuelle, lequel se détaille comme suit :



- Taux horaire de base : 22,46 \$
- Intégration d'allocations forfaitaires additionnelles : 0,50 \$
- Intégration du coût des vêtements de protection individuels des TAP : 0,09 \$
- Entretien et réparation des MDSA : 0,04 \$
- Assurances collectives : 2,00 \$

7.2.2. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, le Centre intégré paie à l'Entreprise, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

a) un tarif horaire de 69,51 \$ pendant la première Période contractuelle, lequel se détaille comme suit :

- Taux horaire de base : 63,75 \$
- Intégration d'allocations forfaitaires additionnelles : 0,95 \$
- Intégration du coût des vêtements de protection individuels des TAP : 0,54 \$
- Entretien et réparation des MDSA : 0,08 \$
- Assurances collectives : 4,19 \$

b) un tarif horaire de 70,70 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, lequel se détaille comme suit :

- Taux horaire de base : 64,94 \$
- Intégration d'allocations forfaitaires additionnelles : 0,95 \$
- Intégration du coût des vêtements de protection individuels des TAP : 0,54 \$
- Entretien et réparation des MDSA : 0,08 \$
- Assurances collectives : 4,19 \$

c) un tarif horaire de 71,93 \$ pendant la troisième Période contractuelle, lequel se détaille comme suit :

- Taux horaire de base : 66,17 \$
- Intégration d'allocations forfaitaires additionnelles : 0,95 \$
- Intégration du coût des vêtements de protection individuels des TAP : 0,54 \$
- Entretien et réparation des MDSA : 0,08 \$
- Assurances collectives : 4,19 \$

7.2.3. Pour chacune des Heures de débordement comblées par deux (2) TAP remplaçants affectés selon un Horaire à l'heure, le tarif horaire applicable à l'Horaire de faction est remplacé par le tarif horaire applicable à l'Horaire à l'heure; dans tous les cas, un seul tarif horaire est payable. À titre de

précision, lorsqu'il y a un (1) seul TAP remplaçant, le tarif horaire demeure celui applicable à l'Horaire de faction.

### **7.3. Remboursement d'Éléments rectifiables**

Le Centre intégré paie à l'Entreprise, sauf indication contraire, une somme correspondant aux coûts réels encourus par l'Entreprise pour les éléments suivants :

- 7.3.1. Les dépenses d'opération suivantes des points de services additionnels autorisés par le Centre intégré, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par Année financière : loyer, le cas échéant, assurances, taxes foncières et scolaires, coûts d'électricité et de chauffage, coûts de déneigement, autres dépenses préalablement autorisées par le Centre intégré;
- 7.3.2. Les sommes payables, conformément aux Lois applicables, pour les transports effectués par l'Entreprise en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001) et pour lesquels la documentation requise (ex : rapport d'intervention (portant le numéro AS803 en date de la conclusion du Contrat), attestation du centre de crise ou du 811 – Info-Social) a été dûment complétée et transmise au Centre intégré;
- 7.3.3. Les dépenses encourues par l'Entreprise pour l'élaboration de son Plan de développement durable et de son Rapport de développement durable, et les dépenses encourues par l'Entreprise pour l'application de son Plan de développement durable (constituant un Élément rectifiable pour les Périodes de facturation au cours desquelles les dépenses ont été encourues), soustraction faite de toute subvention dont l'Entreprise pourrait bénéficier à cette fin et jusqu'à concurrence du total des sommes suivantes :
  - a) 12 000 \$ (que l'Entreprise ait ou non reçu la même somme en vertu d'autres contrats de services); et
  - b) les Heures de services autorisées de l'Entreprise en vertu du Contrat, multipliées par un taux de 0,36 \$;
- 7.3.4. Les coûts reliés à l'application de la Lettre d'entente no. 1 relative aux mesures à court terme favorisant la retraite des paramédics du Québec;
- 7.3.5. Le remboursement du montant équivalent à 0,44 % de la masse salariale payé au syndicat par l'Entreprise pour les libérations syndicales;
- 7.3.6. Le coût des libérations syndicales requises aux fins des tables des négociations regroupées des Conventions collectives des TAP à l'échelle nationale et approuvées par le Ministre;

- 7.3.7. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour les congés fériés, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.8. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour les congés de maladie, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.9. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour les congés annuels, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.10. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) en lien avec des heures en temps supplémentaire mises en banque, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.11. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour un congé lié à un mariage, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.12. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour un congé lié à un déménagement, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.13. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour un congé lié à un décès, conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.14. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour l'indemnité versée par l'Entreprise en supplément aux

prestations du Régime québécois d'assurance parentale (congés de maternité/paternité), conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);

- 7.3.15. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour la première journée d'absence d'un TAP pour maladie professionnelle ou accident de travail (CNESST – délai de carence), conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.16. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour les cinq (5) premiers jours de retrait préventif (maternité/allaitement) (CNESST), conformément aux Lois applicables et aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.17. Les contributions de l'employeur au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence pendant toute absence au cours de laquelle l'Entreprise doit maintenir ces contributions conformément aux Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat);
- 7.3.18. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat et conformément aux Lois applicables) en vertu d'une modification des Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat) survenue depuis l'entrée en vigueur du Contrat, à moins que ces sommes ne soient déjà remboursables en vertu de l'article 7.1 du Contrat;
- 7.3.19. Sous réserve de l'approbation préalable du Centre intégré, les dépenses raisonnables d'installation des Équipements prêtés;
- 7.3.20. Les sommes payées à un TAP ou payables à ou à l'égard d'un TAP à titre de charges sociales ou d'avantages sociaux (selon l'Annexe 7.1.1 du Contrat) pour les rétroactivités salariales remboursables conformément à l'article 7.1 du Contrat, constituant un Élément rectifiable pour la Période de facturation au cours de laquelle elles sont payées par l'Entreprise;
- 7.3.21. Les Revenus autonomes non facturés, jusqu'à concurrence de 15 % sans excéder 100 % des Revenus autonomes, si, pendant une Période de défaut excusable, l'Entreprise réussit à facturer au moins 85 % des

Revenus autonomes. Cet Élément rectifiable doit être facturé au plus tard trois (3) mois après la fin d'une Période de défaut excusable ayant duré moins d'un (1) an, et au plus tard six (6) mois après la fin d'une Période de défaut excusable ayant duré plus qu'un (1) an.

#### **7.4. Paiement d'allocations**

Le Centre intégré paie à l'Entreprise les allocations prévues à cet article dont l'Entreprise rencontre les conditions d'octroi.

##### **7.4.1. Allocation de volume**

7.4.1.1. L'Entreprise qui offre un nombre important de transports doit accueillir et encadrer des stagiaires afin d'assurer la pérennité des Services ambulanciers, encadrer de manière soutenue ses TAP par sa structure opérationnelle (notamment ses chefs ou superviseurs aux opérations), offrir un soutien clinique pour l'application des protocoles, être proactive dans les mesures à mettre en place pour limiter le temps en centre hospitalier, préparer et participer à des événements spéciaux, etc. Toutefois, ces considérations ne sont pas des conditions du paiement à l'Entreprise de l'allocation de volume prévue à cet article.

7.4.1.2. Le Centre intégré paie à l'Entreprise une allocation de volume. Le montant de cette allocation de volume est prévu aux articles 7.4.1.3 à 7.4.1.5 du Contrat, selon le type d'horaire et le nombre de transports ambulanciers effectués annuellement aux termes du Contrat, ce nombre étant établi sur la base de l'Année financière précédente et par Permis d'exploitation.

7.4.1.3. Si le Plan d'organisation des services prévoit uniquement des Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction, l'allocation de volume est, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

- a) de 1,00 \$, si l'Entreprise effectue 400 transports ou moins; et
- b) de 4,00 \$, si l'Entreprise effectue plus de 400 transports.

7.4.1.4. Si le Plan d'organisation des services prévoit uniquement des Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, l'allocation de volume est, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

- a) de 2,00 \$, si l'Entreprise effectue 3 000 transports ou moins;
- b) de 12,00 \$, si l'Entreprise effectue de 3 001 à 15 000 transports; et
- c) de 14,00 \$, si l'Entreprise effectue plus de 15 000 transports.

7.4.1.5. Si le Plan d'organisation des services prévoit tant des Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction que des Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, l'allocation de volume est, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement :

- a) de 1,00 \$ pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction et de 2,00 \$ pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, si l'Entreprise effectue 3 000 transports ou moins;
- b) de 4,00 \$ pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction et de 12,00 \$ pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, si l'Entreprise effectue de 3 001 à 15 000 transports; et
- c) de 4,00 \$ pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction et de 14,00 \$ pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, si l'Entreprise effectue plus de 15 000 transports.

#### 7.4.2. Allocation transitoire pour favoriser la performance

7.4.2.1. Afin de permettre la mise en œuvre par l'Entreprise de mesures favorisant l'atteinte des objectifs ou seuils de performance prévus aux articles 7.4.3, 7.4.4, 7.4.5 et 7.6.3 du Contrat, le Centre intégré paie à l'Entreprise une allocation transitoire par Période de facturation. Le montant de cette allocation transitoire est prévu aux articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 du Contrat.

7.4.2.2. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction, l'allocation transitoire est, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

- a) de 8,70 \$ pendant la première Période contractuelle;
- b) de 4,90 \$ pendant la deuxième Période contractuelle;

c) de 2,70 \$ pendant la troisième Période contractuelle.

7.4.2.3. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, l'allocation transitoire est, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

a) de 8,37 \$ pendant la première Période contractuelle;

b) de 4,62 \$ pendant la deuxième Période contractuelle;

c) de 0,87 \$ pendant la troisième Période contractuelle.

**7.4.3. Allocation d'atteinte d'objectifs liés à la documentation de la chronométrie**

7.4.3.1. L'Entreprise doit avoir comme objectif de documenter par des données complètes et intègres chaque étape de la chronométrie de chaque Affectation, telle que cette chronométrie est établie en Annexe 7.4.3.1 du Contrat.

7.4.3.2. La chronométrie doit être documentée à l'aide des outils et formulaires à la disposition de l'Entreprise (ex : poinçons, répartition assistée par ordinateur ou formulaires électroniques informatisés programmés sur les tablettes véhiculaires, codes radio, rapports d'intervention (portant le numéro AS803 en date de la conclusion du Contrat), déclarations de transport des usagers (portant le numéro AS810 en date de la conclusion du Contrat)).

7.4.3.3. L'Entreprise doit transmettre au Centre intégré la chronométrie visée à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour chaque Période de facturation.

7.4.3.4. Le Centre intégré paie à l'Entreprise une allocation, par Période de facturation, selon le degré d'atteinte de l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat. Le montant de l'allocation est prévu aux articles 7.4.3.5 et 7.4.3.6 du Contrat. Cette allocation est payée pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement du type d'horaire concerné.

7.4.3.5. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de facturation :

a) si l'Entreprise atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour 98 % ou plus des Affectations pendant la Période de facturation, l'allocation prévue à l'article

7.4.3.4 du Contrat est de 1,50 \$ pendant la première Période contractuelle, de 2,70 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 3,50 \$ pendant la troisième Période contractuelle;

- b) si l'Entreprise atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour 95 % ou plus mais moins de 98 % des Affectations pendant la Période de facturation, l'allocation prévue à l'article 7.4.3.4 du Contrat est de 1,00 \$ pendant la première Période contractuelle, de 1,80 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 2,30 \$ pendant la troisième Période contractuelle;
- c) si l'Entreprise atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour moins de 95 % des Affectations pendant la Période de facturation, le Centre intégré ne paie pas à l'Entreprise l'allocation visée à l'article 7.4.3.4 du Contrat.

7.4.3.6. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure :

- a) si l'Entreprise atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour 98 % ou plus des Affectations pendant la Période de facturation, l'allocation prévue à l'article 7.4.3.4 du Contrat est de 2,25 \$ pendant la première Période contractuelle, de 3,00 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 4,00 \$ pendant la troisième Période contractuelle;
- b) si l'Entreprise atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour 95 % ou plus mais moins de 98 % des Affectations pendant la Période de facturation, l'allocation prévue à l'article 7.4.3.4 du Contrat est de 1,70 \$ pendant la première Période contractuelle, de 2,25 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 3,00 \$ pendant la troisième Période contractuelle;
- c) si l'Entreprise atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.3.1 du Contrat pour moins de 95 % des Affectations pendant la Période de facturation, le Centre intégré ne paie pas à l'Entreprise l'allocation visée à l'article 7.4.3.4 du Contrat.

#### **7.4.4. Allocation d'atteinte d'objectifs liés au délai de remise sur la route**

7.4.4.1. L'Entreprise doit avoir comme objectif que le temps écoulé entre la libération de la civière et la remise sur la route de



l'Ambulance, soit le temps entre les étapes H14 et H15 montrées à la chronométrie en Annexe 7.4.3.1 du Contrat, soit en moyenne de trente (30) minutes pour une Période de facturation.

- 7.4.4.2. Le Centre intégré paie à l'Entreprise une allocation, par Période de facturation, selon le degré d'atteinte de l'objectif décrit à l'article 7.4.4.1 du Contrat. Le montant de l'allocation est prévu aux articles 7.4.4.3 et 7.4.4.4 du Contrat. Cette allocation est payée pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement du type d'horaire concerné.
- 7.4.4.3. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de facturation, si la moyenne de l'Entreprise :
- a) est inférieure ou égale à trente (30) minutes zéro (0) seconde, l'allocation prévue à l'article 7.4.4.2 du Contrat est de 2,65 \$ pendant la première Période contractuelle, de 5,00 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 6,50 \$ pendant la troisième Période contractuelle;
  - b) est supérieure à trente (30) minutes zéro (0) seconde mais inférieure ou égale à trente-cinq (35) minutes zéro (0) seconde, l'allocation prévue à l'article 7.4.4.2 du Contrat est de 0,75 \$ pendant la première Période contractuelle, de 2,50 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 3,30 \$ pendant la troisième Période contractuelle;
  - c) est supérieure à trente-cinq (35) minutes zéro (0) seconde, le Centre intégré ne paie pas à l'Entreprise l'allocation visée à l'article 7.4.4.2 du Contrat.
- 7.4.4.4. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, si la moyenne de l'Entreprise :
- a) est inférieure ou égale à trente (30) minutes zéro (0) seconde, l'allocation prévue à l'article 7.4.4.2 du Contrat est de 4,00 \$ pendant la première Période contractuelle, de 6,75 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 9,00 \$ pendant la troisième Période contractuelle;
  - b) est supérieure à trente (30) minutes zéro (0) seconde mais inférieure ou égale à trente-cinq (35) minutes zéro (0) seconde, l'allocation prévue à l'article 7.4.4.2

du Contrat est de 2,00 \$ pendant la première Période contractuelle, de 3,40 \$ pendant la deuxième Période contractuelle, et de 4,50 \$ pendant la troisième Période contractuelle;

- c) est supérieure à trente-cinq (35) minutes zéro (0) seconde, le Centre intégré ne paie pas à l'Entreprise l'allocation visée à l'article 7.4.4.2 du Contrat.

#### **7.4.5. Allocation d'atteinte d'objectifs liés au suivi des Heures de formation**

7.4.5.1. L'Entreprise doit avoir comme objectif que ses TAP suivent toutes les Heures de formation requises, selon les échéances déterminées par le DMN ou le DMR.

7.4.5.2. Le Centre intégré paie à l'Entreprise, par Période de facturation, une allocation dont le montant est prévu aux articles 7.4.5.3 et 7.4.5.4 du Contrat, si l'Entreprise a atteint l'objectif décrit à l'article 7.4.5.1 du Contrat pour 95 % ou plus de ses TAP au cours des périodes de référence précisées ci-après :

- a) pour les Périodes de facturation comprises entre le 8 octobre 2023 et le 7 octobre 2024, le Centre intégré paie l'allocation à l'Entreprise sans condition;
- b) pour les Périodes de facturation comprises entre le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025, la période de référence s'étend du 8 octobre 2023 au 7 octobre 2024;
- c) pour les Périodes de facturation comprises entre le 8 octobre 2025 et le 7 octobre 2026, la période de référence s'étend du 8 octobre 2024 au 7 octobre 2025.

7.4.5.3. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction, l'allocation prévue à l'article 7.4.5.2 du Contrat est, pour chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

- a) de 0,85 \$ pendant la première Période contractuelle;
- b) de 1,10 \$ pendant la deuxième Période contractuelle;
- c) de 1,50 \$ pendant la troisième Période contractuelle.

7.4.5.4. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, l'allocation prévue à l'article 7.4.5.2 du Contrat est, pour

chacune des Heures de services livrées, des Heures de services additionnelles livrées et des Heures de dépassement de ce type d'horaire :

- a) de 1,25 \$ pendant la première Période contractuelle;
- b) de 1,50 \$ pendant la deuxième Période contractuelle;
- c) de 2,00 \$ pendant la troisième Période contractuelle.

7.4.5.5. Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 7.4.5.2 du Contrat, ne sont pas pris en compte les TAP de l'Entreprise ayant, entre la détermination d'une échéance de formation et son expiration, été inactifs ou absents du travail pour une période prolongée notamment pour cause d'invalidité ou de congé de maternité, de paternité ou parental.

## **7.5. Revenus autonomes et pénalités**

L'Entreprise doit soustraire de toute somme due par le Centre intégré aux termes des articles 7.1 à 7.4 du Contrat les Revenus autonomes et les pénalités calculées conformément à l'article 7.6 du Contrat, le cas échéant.

## **7.6. Pénalités**

### **7.6.1. Heures de services non livrées**

7.6.1.1. L'Entreprise ne reçoit pas les contreparties financières prévues par les articles 7.1 et 7.2 du Contrat pour les Heures de services non livrées, sauf dans la mesure prévue à l'Annexe 7.6.1.1 du Contrat.

7.6.1.2. L'Entreprise paie ou non au Centre intégré une pénalité conformément aux règles suivantes, qui s'appliquent par Période de facturation. Les Heures de services additionnelles livrées dans une Zone sont déduites des Heures de services non livrées dans cette Zone. Si le résultat obtenu, divisé par la somme des Heures de services autorisées et des Heures de services additionnelles de l'Entreprise dans cette Zone, est :

- a) inférieur ou égal à 1 %, l'Entreprise ne paie pas de pénalité au Centre intégré;
- b) supérieur à 1,0 %, mais inférieur ou égal à 2,0 %, l'Entreprise paie au Centre intégré une pénalité équivalente à 25 % du taux horaire de base applicable pour chacune des Heures de services non livrées comprises dans cette tranche (après la déduction des

Heures de services additionnelles livrées prévue ci-dessus), sous réserve de l'article 7.6.1.4 du Contrat;

- c) supérieur à 2,0 %, l'Entreprise paie au Centre intégré la pénalité prévue à l'article 7.6.1.2b) du Contrat pour la tranche qui y est mentionnée, en plus d'une pénalité équivalente à 50 % du taux horaire de base applicable pour chacune des Heures de services non livrées comprises dans la tranche supérieure à 2,0 % (après la déduction des Heures de services additionnelles livrées prévue ci-dessus), sous réserve de l'article 7.6.1.4 du Contrat.

7.6.1.3. Si le Centre intégré demande à l'Entreprise d'ajouter en bloc des Heures de services additionnelles dans une Zone pendant cinq (5) jours ou plus, que celles-ci risquent d'entraîner une Rupture de services dans une autre Zone et que le Centre intégré maintient sa demande malgré le fait d'avoir été avisé de ce risque par l'Entreprise, les Heures de services additionnelles et Heures de services additionnelles livrées concernées peuvent alors être utilisées, au choix de l'Entreprise et aux fins des calculs décrits à l'article 7.6.1.2 du Contrat, soit :

- a) dans la Zone où la Rupture de services s'est concrétisée, les Heures de services additionnelles et Heures de services additionnelles livrées s'appliquant alors afin de réduire ou d'annuler les Heures de services non livrées liées à cette Rupture de services; ou
- b) dans la Zone où les Heures de services additionnelles ont été livrées, conformément à l'article 7.6.1.2 du Contrat.

7.6.1.4. Nonobstant les alinéas b) et c) de l'article 7.6.1.2 du Contrat, la pénalité payable pour les Heures de services non livrées qui sont des Heures de débordement non comblées est de 15 % du taux horaire de base applicable pour chacune de ces heures, tant pour la tranche supérieure à 1,0 % que pour la tranche supérieure à 2,0 %. Pour déterminer la pénalité payable pour les Heures de services non livrées qui ne sont pas des Heures de débordement non comblées, les Heures de débordement non comblées sont d'abord déduites de la tranche supérieure à 2,0 % si elle s'applique, puis de la tranche supérieure à 1,0 %.

7.6.1.5. Si l'Entreprise, conformément à son Plan de continuité des services, convient avec un autre titulaire de Permis

d'exploitation que ce dernier fournira des Heures de services additionnelles pour pallier une Rupture de services de l'Entreprise, les heures ainsi remplacées sont exclues aux fins des calculs décrits à l'article 7.6.1.2 du Contrat, mais l'article 7.6.1.1 du Contrat s'y applique.

## **7.6.2. Plan de continuité des services**

Si l'Entreprise ne dépose pas un Plan de continuité des services dans les délais prévus à l'article 4.3.1 du Contrat ou si celui-ci ne reçoit pas l'approbation du Centre intégré, ce dernier devant agir raisonnablement, l'Entreprise paie au Centre intégré une pénalité de 1 000 \$ par semaine de retard.

## **7.6.3. Temps de mise en route**

7.6.3.1. Pour les priorités de niveau 0, 1, 2E, 2, 3, 4 et 7, l'Entreprise doit avoir comme objectif de réduire au maximum le temps de mise en route de l'Ambulance, à savoir la période comprise entre les étapes H5 et H7 de la chronométrie établie en Annexe 7.4.3.1 du Contrat.

7.6.3.2. L'Entreprise paie au Centre intégré une pénalité, par Période de facturation et par Zone, selon le degré de non-atteinte des seuils indiqués ci-dessous pour les priorités 0, 1, 2E, 2 et 3, en excluant du calcul du délai moyen les Affectations comportant une mise en route planifiée et différée :

- a) Les Ambulances affectées selon un Horaire de faction doivent être mises en route dans un délai moyen inférieur ou égal à huit (8) minutes zéro (0) seconde;
- b) Les Ambulances affectées selon un Horaire à l'heure doivent être mises en route dans un délai moyen inférieur ou égal à une (1) minute zéro (0) seconde.

7.6.3.3. Le montant de la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat est prévu aux articles 7.6.3.4 et 7.6.3.5 du Contrat. Cette pénalité est payée pour chacune des Heures de services autorisées du type d'horaire concerné.

7.6.3.4. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction, si le délai de mise en route moyen pour les priorités 0, 1, 2E, 2 et 3 :

- a) est inférieur ou égal à huit (8) minutes zéro (0) seconde, l'Entreprise ne paie pas la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat;

- b) est supérieur à huit (8) minutes zéro (0) seconde mais inférieur ou égal à dix (10) minutes zéro (0) seconde, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat est de 3,00 \$;
- c) est supérieur à dix (10) minutes zéro (0) seconde, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat est de 6,00 \$.

7.6.3.5. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, si le délai de mise en route moyen pour les priorités 0, 1, 2E, 2 et 3 :

- a) est inférieur ou égal à une (1) minute zéro (0) seconde, l'Entreprise ne paie pas la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat;
- b) est supérieur à une (1) minute zéro (0) seconde mais inférieur ou égal à une (1) minute trente (30) secondes, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat est de 3,00 \$;
- c) est supérieur à une (1) minute trente (30) secondes, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat est de 6,00 \$.

7.6.3.6. L'Entreprise paie au Centre intégré une pénalité, par Période de facturation et par Zone, selon le degré de non-atteinte des seuils indiqués ci-dessous pour les priorités 4 et 7, en excluant du calcul du délai moyen les Affectations comportant une mise en route planifiée et différée :

- a) Les Ambulances affectées selon un Horaire de faction doivent être mises en route dans un délai moyen inférieur ou égal à douze (12) minutes zéro (0) seconde;
- b) Les Ambulances affectées selon un Horaire à l'heure doivent être mises en route dans un délai moyen inférieur ou égal à trois (3) minutes zéro (0) seconde.

7.6.3.7. Le montant de la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat est prévu aux articles 7.6.3.8 et 7.6.3.9 du Contrat. Cette pénalité est payée pour chacune des Heures de services autorisées du type d'horaire concerné.

7.6.3.8. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire de faction, si le délai de mise en route moyen pour les priorités 4 et 7 :

- a) est inférieur ou égal à douze (12) minutes zéro (0) seconde, l'Entreprise ne paie pas la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat;
- b) est supérieur à douze (12) minutes zéro (0) seconde mais inférieur ou égal à quinze (15) minutes zéro (0) seconde, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat est de 3,00 \$;
- c) est supérieur à quinze (15) minutes zéro (0) seconde, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat est de 6,00 \$.

7.6.3.9. Pour les Services ambulanciers rendus selon un Horaire à l'heure, si le délai de mise en route moyen pour les priorités 4 et 7 :

- a) est inférieur ou égal à trois (3) minutes zéro (0) seconde, l'Entreprise ne paie pas la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat;
- b) est supérieur à trois (3) minutes zéro (0) seconde mais inférieur ou égal à cinq (5) minutes, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat est de 3,00 \$;
- c) est supérieur à cinq (5) minutes, la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat est de 6,00 \$.

7.6.3.10. Les pénalités prévues à l'article 7.6.3 du Contrat sont alternatives et non cumulatives. Si l'Entreprise encourt au même moment la pénalité prévue à l'article 7.6.3.2 du Contrat et la pénalité prévue à l'article 7.6.3.6 du Contrat pour un type d'horaire donné, l'Entreprise paie une (1) seule fois la pénalité la plus élevée qui lui est applicable.

## **7.7. Incidence financière**

7.7.1. S'il survient :

- a) des modifications au cadre normatif du Contrat par une modification des Lois applicables, une modification des Standards d'intervention préhospitalière, ou une modification de l'interprétation ou de l'application des Standards d'intervention préhospitalière résultant d'une décision administrative, d'une

sentence arbitrale, d'une décision quasi-judiciaire ou d'une décision judiciaire; ou

- b) des modifications à la garantie ou aux plans d'entretien et de réparation applicables aux MDSA et à leurs accessoires, par rapport à ceux en vigueur en date du 31 mars 2023;

ayant une incidence financière significative pour l'Entreprise, les Parties s'engagent à ajuster les contreparties financières prévues par le Contrat pour combler cette incidence financière ainsi qu'à discuter des modalités d'un tel ajustement. Un tel ajustement peut être refusé par le Centre intégré ou le Ministre pour des motifs raisonnables, auquel cas le Centre intégré ou le Ministre doit en informer l'Entreprise par écrit en expliquant les motifs du refus.

- 7.7.2. S'il survient des modifications au cadre normatif du Contrat autres que celles énumérées à l'article 7.7.1a) du Contrat (incluant notamment une modification de l'interprétation ou de l'application des Lois applicables ou des Conventions collectives résultant d'une décision administrative, d'une sentence arbitrale, d'une décision quasi-judiciaire ou d'une décision judiciaire) ayant une incidence financière significative pour l'Entreprise, les Parties s'engagent, si l'Entreprise établit le bien-fondé de sa demande, à discuter des modalités d'un ajustement raisonnable des contreparties financières prévues par le Contrat pour combler cette incidence financière. Un tel ajustement peut être refusé par le Centre intégré ou le Ministre pour des motifs raisonnables, auquel cas le Centre intégré doit en informer l'Entreprise par écrit en expliquant les motifs du refus.
- 7.7.3. En l'absence d'entente entre les Parties, le tribunal saisi d'un différend portant sur les règles prévues aux articles 7.7.1 ou 7.7.2 du Contrat peut établir lui-même l'ajustement requis des contreparties financières prévues par le Contrat.

## **7.8. Paiement pour les Services complémentaires**

Pour les Services complémentaires, le Centre intégré paie à l'Entreprise, conformément aux modalités de paiement prévues par l'article 8 du Contrat sauf convention contraire, une somme correspondant aux coûts réels encourus par l'Entreprise pour les employés ayant rendu les Services complémentaires, majorés de 10 %. Pour ce qui est des biens à être utilisés à l'occasion des Services complémentaires et leur coût, une entente écrite doit intervenir au préalable entre l'Entreprise et le Centre intégré.

## **ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **8.1. Acomptes**

- 8.1.1. Le premier jour de chaque Période de facturation, le Centre intégré verse à l'Entreprise, sous forme d'acompte, un montant équivalent aux Heures



de services autorisées pour cette Période de facturation multipliées par 2,25 fois le tarif horaire applicable conformément à l'article 7.2 du Contrat.

8.1.2. Nonobstant l'article 8.1.1 du Contrat, si l'Entreprise fait défaut de transmettre sa facturation périodique conformément à l'article 8.2 du Contrat, est réduit à un montant équivalent aux Heures de services autorisées pour la Période de facturation multipliées par une (1) fois le tarif horaire applicable conformément à l'article 7.2 du Contrat :

- a) le premier acompte versé après le défaut de l'Entreprise; et
- b) le cas échéant, tout acompte subséquent versé avant que l'Entreprise ait remédié à son défaut en transmettant la facturation périodique concernée.

## **8.2. Facturation périodique**

8.2.1. Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque Période de facturation, l'Entreprise doit transmettre par courriel au Centre intégré une facture détaillée, comportant un feuillet par Permis d'exploitation, en utilisant le modèle prévu en Annexe 8.2.1 au Contrat, en format Excel (ou tout autre modèle transposant les éléments contenus dans ce modèle, notamment en format informatique, que le Ministre pourrait raisonnablement requérir et transmettre à l'Entreprise au moins trente (30) jours avant que ce modèle ne remplace celui prévu en annexe).

8.2.2. Cette facturation périodique doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une attestation d'un dirigeant de l'Entreprise, en utilisant le modèle prévu en Annexe 8.2.2 au Contrat (ou tout autre modèle ayant substantiellement le même contenu, notamment en format informatique, que le Ministre pourrait raisonnablement requérir et transmettre à l'Entreprise au moins trente (30) jours avant que ce modèle ne remplace celui prévu en annexe);
- b) les pièces et documents justificatifs à l'appui des Éléments rectifiables et des Revenus autonomes apparaissant dans la facturation périodique, dont notamment les rapports d'intervention (portant le numéro AS803 en date de la conclusion du Contrat), les déclarations de transport des usagers (portant le numéro AS810 en date de la conclusion du Contrat) et la documentation requise par le Centre intégré et disponible pour les transports effectués par l'Entreprise en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001) (ex : rapport d'intervention (portant le numéro AS803 en date de la conclusion du Contrat), attestation du centre de crise ou du 811 – Info-Social).

- 8.2.3. La facture d'une Période de facturation peut corriger la facturation déjà soumise pour la Période de facturation immédiatement antérieure, notamment en vue d'y ajouter les pièces et documents justificatifs dont l'Entreprise ne disposait pas au moment de cette facturation périodique antérieure.

### **8.3. Paiement périodique**

- 8.3.1. Le Centre intégré bénéficie d'une période de quarante-cinq (45) jours après la réception de la facturation périodique conformément à l'article 8.2 du Contrat afin de s'assurer de la conformité de celle-ci et de l'approuver. Ce délai est augmenté d'un nombre de jours équivalent au nombre de jours de retard de l'Entreprise à transmettre sa facturation périodique.
- 8.3.2. Si une partie de la facturation périodique est contestée par le Centre intégré, il doit, dans le délai prévu à l'article 8.3.1 du Contrat, en informer l'Entreprise en expliquant les éléments qui ne sont pas approuvés.
- 8.3.3. Au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 8.3.1 du Contrat, le Centre intégré paie à l'Entreprise, en détaillant l'objet du paiement, les contreparties financières approuvées, soustraction faite de l'acompte versé pour la même Période de facturation et, le cas échéant, des retenues prévues à l'article 9.2.3 du Contrat.

### **8.4. Libération des retenues**

Le Centre intégré doit payer à l'Entreprise le montant équivalent aux retenues effectuées conformément à l'article 9.2.3 du Contrat, et ce, dans les quinze (15) jours de la réception d'une confirmation du Ministre à l'effet qu'il a reçu les états financiers prévus à cet article.

### **8.5. Compensation**

Le Centre intégré peut, en tout temps, opérer compensation entre toute somme, certaine, liquide et exigible, due par l'Entreprise en vertu du Contrat et toute somme, certaine, liquide et exigible, qu'il doit à l'Entreprise en vertu du Contrat, sous réserve de tout autre recours.

### **8.6. Intérêts**

- 8.6.1. Un paiement de l'une ou l'autre des Parties est réputé en retard lorsque l'échéance prévue au Contrat n'est pas respectée ou lorsque le délai d'exécution contenu dans l'avis transmis par la partie réclamante est écoulé.
- 8.6.2. Les intérêts payables sont calculés à compter du premier jour de retard et se calculent conformément au taux en vigueur applicable aux créances

de l'État en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (RLRQ, chapitre A-6.002).

## **ARTICLE 9. REDDITIONS DE COMPTE ET RAPPORTS**

### **9.1. Rapport opérationnel**

- 9.1.1. Au plus tard soixante (60) jours après la fin de l'Année financière, l'Entreprise doit transmettre au Centre intégré et au Ministre un rapport annuel des activités relatives au volet opérationnel, dans un gabarit ayant le contenu prévu à l'Annexe 9.1.1 du Contrat (ou tout autre gabarit ayant substantiellement le même contenu, notamment en format informatique (ex : CSV/Excel) que le Ministre pourrait raisonnablement déterminer de temps à autre et transmettre à l'Entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ce gabarit ne devienne applicable).
- 9.1.2. Le Ministre et le Centre intégré disposent d'un droit d'audit, à leurs frais, sur les renseignements du rapport annuel sur les activités relatives au volet opérationnel.
- 9.1.3. Pour permettre la réalisation de cet audit, le cas échéant, le Ministre et le Centre intégré doivent indiquer leur intention de conduire un tel audit en donnant un avis dans les soixante (60) jours du dépôt du rapport par l'Entreprise. L'audit lui-même n'a pas à être tenu à l'intérieur de soixante (60) jours, mais doit être convenu dans un délai raisonnable et de manière à ne pas nuire aux activités de l'Entreprise (ex : fin d'Année financière).
- 9.1.4. L'audit porte uniquement sur l'Année financière visée par le rapport annuel des activités relatives au volet opérationnel. Le mandat donné à l'auditeur doit obligatoirement prévoir les éléments suivants:
  - a) l'audit et le rapport préparé par l'auditeur à l'attention du Ministre et du Centre intégré ne doit porter que sur la validation des renseignements contenus au rapport annuel des activités du volet opérationnel;
  - b) l'auditeur est tenu au secret professionnel et au devoir de confidentialité, tel que l'exige sa profession, et tous les renseignements sources contenus dans tout document de l'Entreprise ou fourni par elle et consulté par l'auditeur pour valider les renseignements contenus au rapport annuel des activités du volet opérationnel sont confidentiels, et l'auditeur ne peut, sans le consentement écrit de l'Entreprise, reproduire ou divulguer ces renseignements sources, en tout ou en partie, à qui que ce soit;
  - c) une copie de la lettre-mandat et de la liste des documents dont l'auditeur requiert la consultation (sans limiter l'accès de l'auditeur

à l'information nécessaire une fois sur place) doivent être transmis à l'Entreprise au moins quatorze (14) jours avant la date convenue pour l'audit;

d) une copie du rapport d'audit doit être transmise à l'Entreprise.

9.1.5. Les Parties conviennent que, malgré la confidentialité de certains renseignements transmis dans le cadre du rapport annuel des activités relatives au volet opérationnel, le Centre intégré ou le Ministre peuvent calculer et divulguer publiquement des moyennes régionales (ou suprarégionales, lorsque la moyenne régionale permettrait l'identification de l'Entreprise) et nationales.

## **9.2. Rapports financiers**

9.2.1. Dès que ce document est disponible, mais au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la fin de l'Année financière, l'Entreprise doit fournir au Centre intégré un rapport de procédures convenues d'un comptable professionnel agréé qui n'est pas à l'emploi de l'Entreprise ou d'une société liée à celle-ci confirmant la plausibilité des coûts de main-d'œuvre facturés par l'Entreprise. Ce rapport devra être conforme aux instructions relatives à la mission de procédures convenues détaillées à l'Annexe 9.2.1 du Contrat.

9.2.2. Le Centre intégré dispose d'un droit d'audit, à ses frais, sur les renseignements du rapport de procédures convenues.

9.2.3. Dès que ces documents sont disponibles, mais au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la fin de l'Année financière, l'Entreprise doit transmettre au Ministre une copie de ses états financiers annuels audités (préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé ou à tout autre référentiel comptable applicable à la situation de l'Entreprise conformément aux principes comptables généralement reconnus canadiens) pour ses activités ambulancières, en plus d'une version de ceux-ci transposés dans un gabarit budgétaire et de reddition de compte ayant le contenu prévu à l'Annexe 9.2.3 du Contrat (ou tout autre gabarit ayant substantiellement le même contenu, notamment en format informatique (ex : CSV/Excel) que le Ministre pourrait raisonnablement déterminer de temps à autre et transmettre à l'Entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ce gabarit ne devienne applicable). Les informations contenues dans ce gabarit doivent être présentées par Année financière (a) de manière cumulée pour tous les Permis d'exploitation de l'Entreprise; et (b) par Permis d'exploitation. Le défaut par l'Entreprise de respecter cette obligation dans le délai précité entraîne une retenue d'un montant équivalent à 15 % des acomptes versés et des montants facturés par Période de facturation, et ce, tant et aussi longtemps que subsiste ce défaut.

- 9.2.4. Le Ministre dispose d'un droit d'audit, à ses frais, sur les renseignements des états financiers audités et ceux transposés dans le gabarit prévu à l'article 9.2.3 du Contrat.
- 9.2.5. Pour permettre la réalisation des audits visés aux articles 9.2.2 ou 9.2.4 du Contrat, le cas échéant, le Centre intégré ou le Ministre, selon le cas, doit indiquer son intention de conduire un tel audit en donnant un avis dans les soixante (60) jours du dépôt par l'Entreprise du rapport de procédures convenues (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.2 du Contrat) ou des états financiers audités et gabarit (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.4 du Contrat). L'audit lui-même n'a pas à être tenu à l'intérieur de soixante (60) jours, mais doit être convenu dans un délai raisonnable et de manière à ne pas nuire aux activités de l'Entreprise (ex : fin d'Année financière).
- 9.2.6. Les audits visés aux articles 9.2.2 et 9.2.4 du Contrat portent uniquement sur l'Année financière visée par le rapport de procédures convenues (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.2 du Contrat) ou par les états financiers audités et gabarit (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.4 du Contrat). Le mandat donné à l'auditeur doit obligatoirement prévoir les éléments suivants :
- a) l'audit et le rapport préparé par l'auditeur à l'attention du Centre intégré (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.2 du Contrat) ou à l'attention du Ministre (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.4 du Contrat) ne doit porter que sur la validation des renseignements contenus dans le rapport de procédures convenues (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.2 du Contrat) ou dans les états financiers audités et gabarit (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.4 du Contrat);
  - b) l'auditeur est tenu au secret professionnel et au devoir de confidentialité, tel que l'exige sa profession, et tous les renseignements sources contenus dans tout document de l'Entreprise ou fourni par elle et consulté par l'auditeur pour valider les renseignements contenus dans le rapport de procédures convenues (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.2 du Contrat) ou dans les états financiers audités et gabarit (dans le cas de l'audit visé à l'article 9.2.4 du Contrat) sont confidentiels, et l'auditeur ne peut, sans le consentement écrit de l'Entreprise, reproduire ou divulguer ces renseignements sources, en tout ou en partie, à qui que ce soit;
  - c) une copie de la lettre-mandat et de la liste des documents dont l'auditeur requiert la consultation (sans limiter l'accès de l'auditeur à l'information nécessaire une fois sur place) doivent être transmis à l'Entreprise au moins quatorze (14) jours avant la date convenue pour l'audit;

- d) une copie du rapport d'audit doit être transmise à l'Entreprise.
- 9.2.7. Advenant qu'un audit révèle que l'Entreprise a reçu une somme supérieure à ce qui lui était véritablement dû, l'Entreprise doit rembourser la somme reçue en trop dans les trente (30) jours d'une demande du Centre intégré à cet effet et si, à l'inverse, l'audit révèle la réception d'une somme inférieure, le Centre intégré doit payer la différence dans les trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet de l'Entreprise.
- 9.2.8. Le Ministre reconnaît que les renseignements contenus dans les états financiers audités et le gabarit visés à l'article 9.2.3 du Contrat sont des renseignements financiers de nature confidentielle habituellement traités par l'Entreprise de façon confidentielle. Sous réserve des privilèges parlementaires dont jouit l'Assemblée nationale du Québec, le Ministre s'engage à ne pas communiquer ces renseignements à un tiers sans le consentement écrit et préalable de l'Entreprise.
- 9.2.9. Les Parties conviennent que, malgré la confidentialité des renseignements contenus dans les états financiers audités et le gabarit visés à l'article 9.2.3 du Contrat, le Ministre peut calculer et divulguer publiquement des moyennes régionales (ou suprarégionales, lorsque la moyenne régionale permettrait l'identification de l'Entreprise) et nationales.

## **ARTICLE 10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

L'Entreprise représente et garantit au Ministre et au Centre intégré ce qui suit :

- 10.1. Elle a été dûment constituée et organisée dans sa juridiction. Elle est une entité valide, existante et en règle en vertu des Lois applicables qui la régissent;
- 10.2. Par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, elle a la capacité et le pouvoir de signer le Contrat et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci; elle possède toutes les compétences, la formation et l'expertise aux fins de rendre les Services ambulanciers conformément aux modalités énoncées au Contrat;
- 10.3. Elle détient et s'engage à maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations nécessaires aux fins de rendre les Services ambulanciers conformément aux modalités du Contrat, dont notamment l'autorisation délivrée par l'Autorité des marchés publics conformément au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Ses permis sont actuellement en vigueur et elle n'a reçu aucun avis à l'effet que ceux-ci allaient être suspendus, révoqués ou autrement annulés. Rien de ce qu'elle fait n'enfreint de quelque manière que ce soit toute modalité, condition ou disposition en vertu de laquelle un permis a été accordé ou à laquelle tout permis est assujéti. Elle s'engage à remettre une copie de ses permis et autorisations au Centre intégré, sur demande de celui-ci;

- 10.4. Elle n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (Québec);
- 10.5. Le cas échéant, elle a indiqué au Centre intégré qu'elle fait partie d'un regroupement d'entreprises qui détient plus d'un (1) Permis d'exploitation et a identifié chacune des entreprises qui possèdent un tel Permis d'exploitation;
- 10.6. Les termes et conditions du Contrat ne peuvent être transférés ou s'appliquer à un autre Permis d'exploitation que pourrait détenir l'Entreprise, le cas échéant.

## **ARTICLE 11. CESSION**

Outre les dispositions prévues par la LSPU en matière de cession, l'Entreprise reconnaît qu'elle ne peut pas fusionner ou procéder à un changement de contrôle (au sens donné à cette expression en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu) au sein de l'Entreprise sans l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré, lequel ne peut refuser sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population. La décision du Centre intégré doit être communiquée, par écrit, à l'Entreprise dans les soixante (60) jours de sa demande. Lorsqu'une fusion ou un changement de contrôle au sein de l'Entreprise survient conformément aux dispositions qui précèdent, le Centre intégré doit transférer à l'entité résultant de la fusion, ou à l'entité ayant acquis le contrôle, le Contrat pour la durée non écoulée de celui-ci.

## **ARTICLE 12. DURÉE ET RÉSILIATION**

### **12.1. Durée**

- 12.1.1. Le Contrat est d'une durée de trois (3) ans. Il entre en vigueur le 8 octobre 2023 et prend fin le 7 octobre 2026.
- 12.1.2. Sans restreindre ce qui est prévu au paragraphe 13° de l'article 3 et aux articles 9 et 10 de la LSPU, mais pour maximiser les chances qu'une entente intervienne entre les Parties et pour stimuler leurs échanges visant à convenir d'un nouveau contrat de services, les Parties s'engagent à se soumettre mutuellement des propositions par écrit.

### **12.2. Résiliation unilatérale**

Les Parties renoncent de part et d'autre à l'application des articles 2125 à 2129 du Code civil du Québec.

### **12.3. Résiliation de plein droit**

Le Contrat est résilié de plein droit, sur avis écrit du Centre intégré à l'Entreprise, advenant l'un ou l'autre des événements suivants, à savoir :

- 12.3.1. Si la totalité ou une partie importante des éléments d'actifs de l'Entreprise fait l'objet d'une saisie et que cette saisie n'est pas annulée suite à une contestation dans les délais légaux pour ce faire;

- 12.3.2. Si l'Entreprise dépose un avis d'intention, fait cession de ses biens ou se place autrement sous la protection d'une loi en matière d'insolvabilité, devient insolvable ou si une requête en faillite est prise contre l'Entreprise et qu'un jugement final est rendu prononçant sa faillite;
- 12.3.3. Si le Permis d'exploitation émis en vertu de la LSPU est suspendu, révoqué ou non renouvelé pendant la durée du Contrat;
- 12.3.4. Si l'Entreprise cesse l'exploitation de son entreprise, vend, cède, transporte ou assigne ses droits ou une partie de ses droits dans le Contrat ou ses Permis d'exploitation sans obtenir l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré;
- 12.3.5. Si un changement de contrôle (au sens donné à cette expression en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu) intervient au sein de l'Entreprise sans l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré;
- 12.3.6. Si l'une ou l'autre des représentations et garanties données par l'Entreprise en vertu du Contrat s'avère, pour tout aspect important, fausse, incomplète ou inexacte, et que l'Entreprise omet d'apporter le correctif nécessaire après un avis raisonnable;
- 12.3.7. Si l'Entreprise fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au Contrat et omet de remédier au défaut dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis du Centre intégré à cet effet, pourvu cependant que le défaut de l'Entreprise ne soit pas de peu d'importance, à moins que ce défaut n'ait un caractère répétitif. S'il est impossible de remédier à ce défaut à l'intérieur de ce délai, l'Entreprise aura droit à une prolongation raisonnable de ce délai si elle démontre avoir entrepris les mesures correctrices avant l'expiration de celui-ci et qu'elle les poursuit avec diligence.

#### **12.4. Effets de la résiliation**

- 12.4.1. À compter de la résiliation, l'Entreprise doit cesser immédiatement la prestation des Services ambulanciers visés par le Contrat et doit s'abstenir de poser tout geste qui pourrait porter le public à croire qu'elle est autorisée à le faire.
- 12.4.2. Lorsque le Centre intégré résilie le Contrat, l'Entreprise a droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'elle doit au Centre intégré, à la valeur des Services ambulanciers et des Services complémentaires exécutés et non payés avant la date de résiliation conformément aux termes et modalités du Contrat.
- 12.4.3. En outre, en cas de résiliation, l'Entreprise doit remettre au Centre intégré tous les documents qu'elle a en sa possession relatifs aux Services



ambulanciers visés par le Contrat, ainsi qu'un rapport de conciliation quant aux sommes versées à l'Entreprise dans le cadre du Contrat.

12.4.4. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice aux autres droits et recours que peuvent exercer les Parties.

## **ARTICLE 13. INTERPRÉTATION**

Le Contrat, son application et son interprétation sont régis exclusivement par les Lois applicables. Outre les règles usuelles d'interprétation des contrats, les dispositions suivantes s'appliquent au Contrat :

### **13.1. Délais**

Tous les délais indiqués dans le Contrat sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Lors du calcul du délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est, et lorsque le jour de l'échéance tombe un samedi ou un jour férié désigné dans la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16), il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

### **13.2. Genre et nombre**

Les Parties conviennent d'appliquer au Contrat les règles contenues dans la Loi d'interprétation à ces sujets.

### **13.3. Non-renonciation**

Le fait qu'une Partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'une des obligations contenues au Contrat ou n'ait pas exercé l'un des droits y étant conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation, à moins que cette renonciation ne soit faite par écrit et de façon expresse.

## **ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **14.1. Respect des Lois applicables**

Les Parties s'engagent à se conformer aux Lois applicables affectant ou pouvant affecter le Contrat.

### **14.2. Processus de règlement des différends**

14.2.1. En cas de différend entre les Parties relatif au Contrat, que ce soit quant à son interprétation, à l'application de ses dispositions, à l'existence de leurs droits et obligations respectifs ou quant à la nature ou à la somme de leurs obligations ou responsabilités en découlant, une Partie peut transmettre à l'autre Partie un avis écrit formulant l'objet de ce différend et précisant le correctif recherché.

- 14.2.2. Les Parties conviennent que, dès la transmission de l'avis écrit dénonçant le différend, la prescription du droit d'action de la Partie ayant transmis cet avis est suspendue pour la durée du processus et pour la durée de toute médiation subséquente dont les Parties pourraient convenir, sans toutefois que cette suspension n'excède six (6) mois au total.
- 14.2.3. Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours de la date de transmission de l'avis écrit dénonçant le différend, les Parties tentent, au moyen d'une rencontre ou autrement, de trouver une solution satisfaisante. Les Parties s'engagent à ne pas prendre de procédures judiciaires pendant ce délai, sous réserve de l'article 14.2.8 du Contrat ou sauf en cas d'urgence nécessitant notamment l'émission de mesures provisionnelles ou d'ordonnances de sauvegarde.
- 14.2.4. Les Parties s'engagent à participer au processus de bonne foi, à faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et à coopérer activement dans la recherche d'une solution équitable qui respecte l'intérêt de chacune d'elles.
- 14.2.5. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus. Les discussions, les écrits, les admissions et les propositions de règlement échangées dans le cadre du processus ne peuvent pas être utilisées de quelque manière que ce soit dans l'éventualité de procédures judiciaires.
- 14.2.6. Si les Parties s'entendent à l'amiable, elles concluent et signent un accord qui a l'effet d'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
- 14.2.7. Si l'une des Parties constate l'impossibilité de solutionner le différend à l'amiable avant l'expiration du délai prévu à l'article 14.2.3 du Contrat, elle doit immédiatement en aviser les autres Parties par écrit.
- 14.2.8. À la réception de cet avis ou à l'expiration du délai prévu à l'article 14.2.3 du Contrat, la suspension de la prescription est levée et l'une ou l'autre des Parties peut référer le différend aux tribunaux judiciaires.

## **ARTICLE 15. AVIS**

- 15.1.1. Tout avis, demande ou autre communication qui doit ou peut être donné en vertu du Contrat doit l'être par écrit et doit être donné par courrier recommandé, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique ou livré en mains propres tel que prévu ci-après. Un tel avis ou une telle demande ou autre communication, s'il est posté par courrier recommandé à tout moment autre que pendant une interruption générale de service postal en raison de grève, lock-out ou autre événement, est présumé avoir été reçu le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date

d'oblitération. S'il est envoyé par courriel ou par un autre moyen de communication électronique, il est présumé avoir été reçu le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S'il est livré en mains propres, il est présumé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après, soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Les avis, demandes et autres communications sont adressés aux représentants des parties :

a) Dans le cas du Centre intégré :

[Insérer le nom du Centre intégré]

À l'attention de : [nom]

[Insérer adresse]

Ville (Québec) [ ]

Courriel : [ ]

b) Dans le cas du Ministre :

Direction des services préhospitaliers  
Ministère de la Santé et des Services sociaux

À l'attention du Directeur de la Direction des services  
préhospitaliers d'urgence  
1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Courriel : [communications.spu@msss.gouv.qc.ca]

c) Dans le cas de l'Entreprise :

[Insérer le nom de l'Entreprise]

À l'attention de : [nom]

[Insérer adresse]

Ville (Québec) [ ]

Courriel : [ ]

15.1.2. En cas de changement d'adresse ou de représentant, la Partie concernée doit faire parvenir un avis écrit d'au moins quinze (15) jours à cet effet aux autres Parties.

## **ARTICLE 16. ASSURANCES**

Pour toute la durée du Contrat, l'Entreprise doit souscrire les couvertures d'assurance désignées ci-dessous et fournir au Centre intégré, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque Année financière, un certificat d'assurance émis en sa faveur contenant une stipulation à l'effet que l'assureur ou son représentant doit faire parvenir au Centre intégré un préavis

de trente (30) jours de son intention de résilier, de ne pas renouveler, de réduire les limites ou de restreindre les garanties.

### **16.1. Assurance responsabilité civile générale**

L'Entreprise doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels incluant le décès et matériels incluant la responsabilité automobile des non-proprétaires au montant minimum de 5 000 000 \$ par événement et par année d'assurance, à laquelle le Centre intégré apparaît comme assuré additionnel avec une renonciation à la subrogation.

### **16.2. Assurance équipement**

L'Entreprise doit souscrire une police d'assurance dommage couvrant l'ensemble des équipements et fournitures compris à bord des Ambulances, appartenant, loués ou sous les soins, garde, contrôle de l'Entreprise dans l'exécution des Services ambulanciers du Contrat pour le coût de remplacement du fait des pertes ou dommages matériels au montant minimum de 125 000 \$ par événement et par année d'assurance sous une formule tous risques sujets aux exclusions normales.

### **16.3. Assurance responsabilité professionnelle**

16.3.1. L'Entreprise doit souscrire une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les réclamations qui découlent notamment d'actes, fautes, omissions ou négligences commis dans le cadre de l'exécution des Services ambulanciers du Contrat au montant minimum de 5 000 000 \$ par événement ou réclamation et par année d'assurance.

16.3.2. L'assurance détenue et maintenue par l'Entreprise doit couvrir toute réclamation pour dommages matériels causés par les Ambulances de l'Entreprise, à la propriété privée ou publique, de même que tout dommage causé par l'Entreprise du fait de ses fautes, omissions, de sa négligence ou découlant d'actes professionnels posés par ses TAP, de même que pour tout accident dont pourrait être victime toute personne et dont la faute est imputable à l'Entreprise et/ou à ses employés.

## **ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les Parties reconnaissent que les outils, technologiques ou autres, développés par l'Entreprise avec ses fonds propres et sans violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, appartiennent à l'Entreprise. Advenant toutefois que le développement futur d'outils, technologiques ou autres, soit financé en tout ou en partie par le Ministre ou le Centre intégré (autrement que par les contreparties financières prévues par le Contrat), les droits de propriété intellectuelle appartiennent alors au Ministre ou au Centre intégré, selon la provenance du financement.

## **ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES**

### **18.1. Relations indépendantes**

L'Entreprise est et sera en tout temps indépendante du Ministre et du Centre intégré et ne doit pas se présenter comme étant le mandataire ou le mandant, l'employé ou l'employeur, l'agent ou l'associé du Ministre et du Centre intégré. Aucune représentation ne doit être faite et aucune mesure ne doit être prise par l'Entreprise si cette représentation ou mesure risquerait d'établir une relation apparente à titre de mandataire ou de mandant, d'employé ou d'employeur, d'agent ou d'associé du Ministre ou du Centre intégré. L'Entreprise est un prestataire de services et le Centre intégré et le Ministre sont les clients de celle-ci.

### **18.2. Documents supplémentaires**

Les Parties s'engagent en leur propre nom et au nom de leurs représentants, successeurs et ayant cause et conviennent de faire, remplir et signer ou de voir à ce que soient faits, remplis et signés, à l'occasion et aussi souvent que requis, tous autres actes, documents, écrits ou choses que l'une des Parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner effet au Contrat.

### **18.3. Modifications**

18.3.1. Le Contrat peut être modifié du consentement des Parties, notamment pour tenir compte de modifications au cadre juridique du Contrat qui pourraient survenir pendant la durée du Contrat. Toute modification du Contrat doit être constatée dans un écrit signé par les Parties.

18.3.2. Malgré ce qui précède, les Parties doivent se conformer à toute modification au cadre juridique qui pourrait survenir durant la période d'application du Contrat. Dans le cas de modifications à la LSPU d'application obligatoire, les Parties doivent s'y conformer et ne peuvent refuser de modifier le Contrat en conséquence, le cas échéant.

### **18.4. Intégralité du Contrat**

18.4.1. Sous réserve des articles 18.4.2 à 18.4.4 du Contrat, le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties quant aux matières qui y sont traitées et remplace, à compter de son entrée en vigueur, tous les autres contrats, ententes, annexes, conventions, circulaires, déclarations antérieurs ou simultanés, écrits ou verbaux.

18.4.2. Malgré l'article 18.4.1 du Contrat, le contrat relatif aux vêtements de protection individuels des TAP demeure en vigueur et de pleine force et effet aux seules fins des commandes passées par l'Entreprise et les autres titulaires de Permis d'exploitation avant la date d'entrée en vigueur du Contrat. Cependant, dès le moment où toutes ces commandes auront

été reçues par l'Entreprise et remboursées en vertu du contrat relatif aux vêtements de protection individuels, le Contrat remplacera ce contrat.

18.4.3. Malgré l'article 18.4.1 du Contrat, tout contrat entre l'Entreprise et le Centre intégré pour la prestation de Services complémentaires, désignant aux fins du présent article les services autres que des Services ambulanciers, demeure en vigueur et de pleine force et effet :

- a) jusqu'à son terme, sans renouvellement, pour un contrat expirant moins d'un (1) an après la date d'entrée en vigueur du Contrat; et
- b) pour un contrat expirant plus d'un (1) an après la date d'entrée en vigueur du Contrat, jusqu'à la conclusion d'une entente conformément à l'article 7.8 du Contrat mais, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

18.4.4. Le Contrat n'a aucune application rétrospective, de telle sorte que les faits survenus avant l'entrée en vigueur du Contrat et les rapports juridiques entre les Parties découlant de ces faits demeurent régis par les contrats, ententes, annexes, conventions, circulaires, déclarations antérieurs ou simultanés, écrits ou verbaux, applicables à l'époque pertinente.

## **18.5. Transmission et signature par voie électronique**

La transmission par courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé du Contrat a le même effet que sa remise en mains propres. La signature électronique du document est permise.

**EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À □, ce □ jour du mois de □ 2023

À □, ce □ jour du mois de □ 2023

**[INSÉRER LE NOM DU CISSS OU DU  
CIUSSS]**

**[INSÉRER LE NOM DE  
L'ENTREPRISE]**

Par :

\_\_\_\_\_

Par :

\_\_\_\_\_

À □, ce □ jour du mois de □ 2023

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

\_\_\_\_\_  
Agissant par  
sous-ministre

## **ANNEXE 2.17**

### **PRINCIPES – HEURES DE DÉBORDEMENT**

Lorsqu'un TAP travaillant sur un Horaire de faction accumule plus de douze (12) heures de travail continues à l'intérieur de sa période de faction sans avoir pu bénéficier de quatre (4) heures de repos consécutives, une période de repos de huit (8) heures doit être donnée au plus tard quatre (4) heures après la douzième (12<sup>e</sup>) heure de travail, c'est-à-dire au plus tard à la seizième (16<sup>e</sup>) heure de travail continue.

Lorsqu'un TAP travaillant sur un Horaire de faction n'a pas pu bénéficier d'une période de repos de huit (8) heures consécutives durant les vingt-quatre (24) dernières heures à l'intérieur de sa période de faction, une période de repos de huit (8) heures doit être donnée, lorsque possible, dès la dix-septième (17<sup>e</sup>) heure et au plus tard à la vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) heure.

Lorsque la période de travail continue atteint la douzième (12<sup>e</sup>) heure sans avoir eu quatre (4) heures de repos consécutives, le TAP a alors droit à une période de repos de huit (8) heures.

S'il est probable qu'à la vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) heure de période de faction la période de huit (8) heures consécutives ne pourra avoir lieu, la période de repos débute lorsque possible, soit dès la dix-septième (17<sup>e</sup>) heure et au plus tard à la vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) heure dans les cas d'exception.

Les principes exposés ci-dessus reflètent les principes applicables en date de conclusion du Contrat. En cas de modification des principes applicables pendant la durée du Contrat, résultant notamment de modifications aux Lois applicables, de consignes ou d'orientations de la CNESST ou encore de décisions des inspecteurs de celle-ci, les principes exposés ci-dessus devront être ajustés en conséquence.



## ANNEXE 2.41

### GUIDE D'ÉLABORATION DU PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES

Le Plan de continuité des services, tel que défini au Contrat, est un outil permettant de planifier les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des Soins préhospitaliers d'urgence et d'éviter une Rupture de services ou sa prolongation.

Bien que l'obligation de fournir le Plan de continuité des services relève de l'Entreprise en vertu de l'article 4.3 du Contrat, le présent guide s'inscrit dans une démarche proactive et constructive du Ministre afin d'uniformiser sa forme et son contenu à l'ensemble des titulaires de Permis d'exploitation. Plus précisément, le guide vise à faciliter sa rédaction par l'Entreprise et son analyse par le Centre intégré.

Le Plan de continuité des services doit être divisé en quatre (4) sections :

#### **Section 1 : Ressources humaines**

#### **Section 2 : Ambulances**

#### **Section 3 : Équipements**

#### **Section 4 : Casernes et points de services**

Dans chaque section, l'objectif ou les objectifs retenu(s) afin de prévenir les risques d'une Rupture de services est ou sont précisé(s). Chaque section doit inclure les deux (2) rubriques suivantes :

##### **1) Actions retenues**

Les actions retenues en prévision des Ruptures de services :

- doivent être réalistes;
- doivent viser l'atteinte de l'objectif de la section; et
- ne doivent pas aller à l'encontre de la LSPU, des règlements qui en découlent et du Contrat.

##### **2) Précisions concernant les actions**

Cette rubrique doit présenter des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs qui ont pour objectif d'apporter des précisions sur chaque action retenue.

Le Centre intégré peut demander à l'Entreprise de fournir des compléments d'information à l'égard des éléments inclus dans ces rubriques.

## Section 1 : Ressources humaines

### A. Disponibilité de la main-d'œuvre

<b>Objectif 1: Être en mesure de déployer 2 TAP au début de chaque quart de travail</b>	
<b>Actions retenues</b>	<b>Précisions concernant les actions</b>

### B. Remplacement ponctuel

<b>Objectif 2: Être en mesure de remplacer toute absence dans les meilleurs délais</b>	
<b>Actions retenues</b>	<b>Précisions concernant les actions</b>

## Section 2 : Ambulances

<b>Objectif 3: Être en mesure de remplacer une Ambulance dans les meilleurs délais suivant un bris mécanique</b>	
<b>Actions retenues</b>	<b>Précisions concernant les actions</b>

### Section 3 : Équipements

<b>Objectif 4: Être en mesure d'avoir en tout temps les équipements nécessaires à la prestation des Soins préhospitaliers d'urgence</b>	
<b>Actions retenues</b>	<b>Précisions concernant les actions</b>

#### Section 4 : Casernes et points de services

**Objectif 5: Être en mesure d'avoir en tout temps accès à un espace où la température est adéquate pour permettre de nettoyer/désinfecter/approvisionner en équipements, fournitures et médicaments les Ambulances**

Actions retenues	Précisions concernant les actions

Ce plan a été réalisé et mis à jour le \_\_\_\_\_ .

Signature du responsable :

Nom :

\_\_\_\_\_

#### Espace réservé au Centre intégré

Le présent Plan de continuité des services a été évalué par \_\_\_\_\_ et

il  répond  ne répond pas aux exigences minimales requises.

Date : \_\_\_\_\_

Signature de l'évaluateur :

\_\_\_\_\_

## GUIDE D'ÉVALUATION DU PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES

Pour chaque rubrique complétée par l'Entreprise, l'évaluateur doit utiliser et remplir la grille suivante :

<i><b>Rubriques</b></i>	<b>Critères d'évaluation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Demande de précisions</b>
<i>Action</i>	L'action semble-t-elle réaliste?			
	L'action vise-t-elle l'atteinte de l'objectif?			
	L'action va-t-elle à l'encontre de la LSPU ou du Contrat?			
<i>Précisions</i>	Éléments qualitatifs			
	Éléments quantitatifs			

### **ANNEXE 4.2.3**

## **PLAN DE DÉPLOIEMENT**

Voir le fichier Excel joint

## ANNEXE 7.1.1

### LISTE DES CHARGES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX PAYABLES À OU À L'ÉGARD DES TAP

Les charges sociales sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur le salaire brut de l'employé. Les taux, exemption générale ou maximum des gains admissibles / de la rémunération assurable / des revenus assurables ou des cotisations maximales de l'année en cours s'appliquent, sauf exception :

- Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Assurance-emploi (AE);
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Fonds des services de santé (FSS);
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :
  - Normes du travail;
  - Le Centre intégré paie à l'Entreprise :
    - les sommes qui seraient payables par l'Entreprise à la CNESST à titre de prime au Fonds de la santé et de la sécurité du travail au taux de l'unité de classification « Service d'ambulance » publié annuellement par la CNESST, sans égard aux sommes réellement payables par l'Entreprise à la CNESST; et
    - les sommes payables par l'Entreprise à la CNESST à titre de prime en lien avec l'association sectorielle paritaire Affaires sociales.

Les avantages sociaux remboursés par le Centre intégré sont les suivants, payables selon les termes et modalités des Conventions collectives approuvées par le Ministre (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat) :

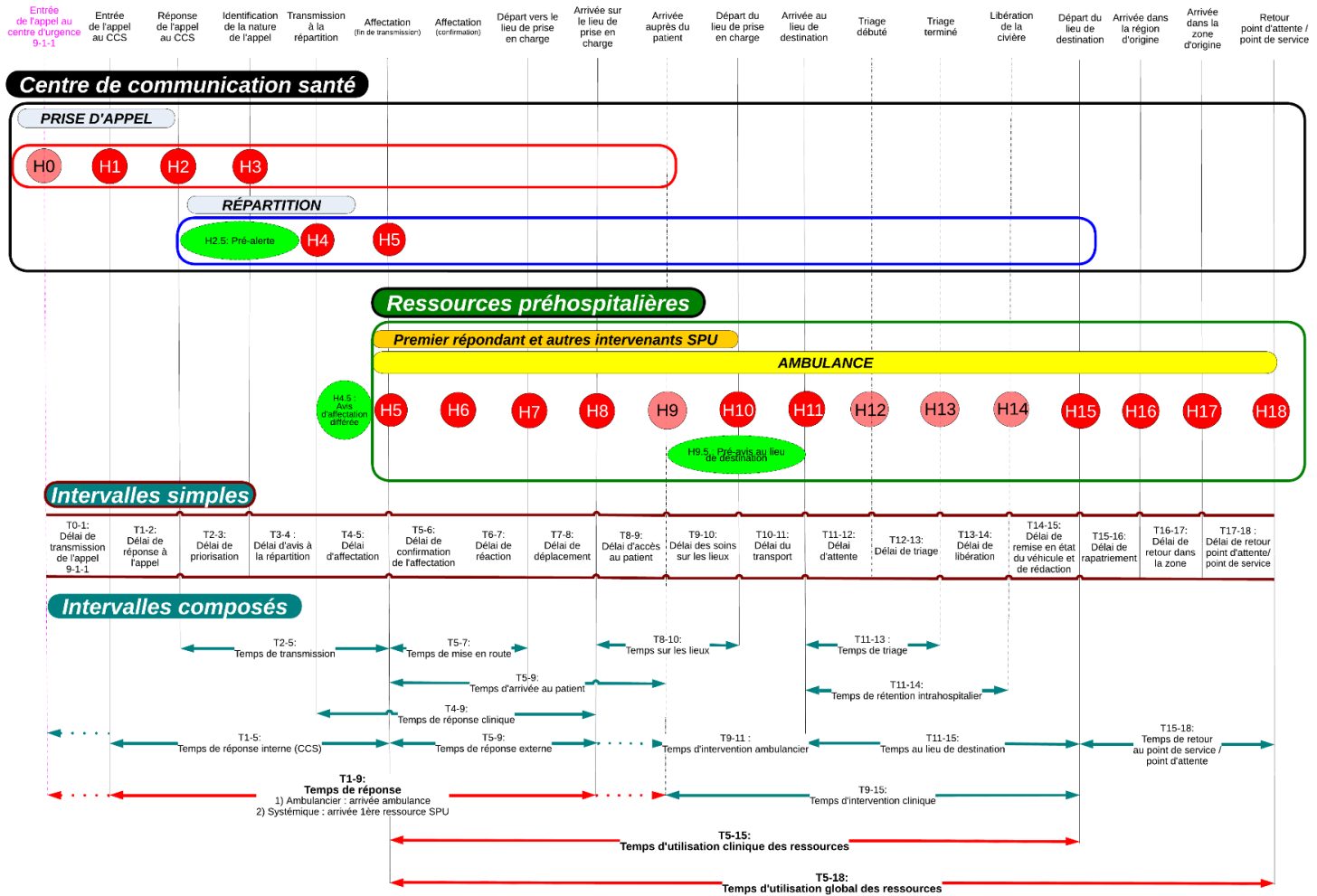
- Les contributions de l'employeur du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence;
- Les mesures incitatives autorisées par le Ministre ou le Centre intégré.



# ANNEXE 7.4.3.1

## CHRONOMÉTRIE

### CHRONOMÉTRIE CHAÎNE D'INTERVENTION PRÉHOSPITIÈRE



### ANNEXE 7.6.1.1

## PRÉCISIONS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES HEURES DE DÉBORDEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DES RUPTURES DE SERVICES POUR LES HORAIRES À L'HEURE SELON LE CONTRAT

**Situation A : Les deux TAP en repos sont remplacés par deux TAP à l'heure**

	<b>Coûts de la main-d'œuvre</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Livraison des heures</b>
Équipe en repos (faction)	Remboursé	Payé à l'heure	Livrées en faction
Équipe de remplacement (heure)	Remboursé		

**Situation B : Un seul TAP est en repos et il est remplacé par un TAP à l'heure**

	<b>Coûts de la main-d'œuvre</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Livraison des heures</b>
1 TAP en repos (faction)	Remboursé	Payé en faction seulement	Livrées en faction
1 TAP en fonction (faction)	Remboursé		
1 TAP remplaçant (heure)	Remboursé		

**Situation C : Les deux TAP en repos ne sont pas remplacés**

	<b>Coûts de la main-d'œuvre</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Livraison des heures</b>
Équipe en repos (faction)	Remboursé	Non payé	Non livrées

**Situation D : Un seul TAP est en repos, mais n'est pas remplacé à l'heure**

	<b>Coûts de la main-d'œuvre</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Livraison des heures</b>
1 TAP en repos (faction)	Remboursé	Non payé	Non livrées
1 TAP en fonction (faction)	Remboursé		

**Situation E : Un TAP doit être retiré (malade) pendant son quart de travail et n'est pas remplacé**

	<b>Coûts de la main-d'œuvre</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Livraison des heures</b>
1 TAP retiré	Non remboursé	Non payé	Non livrées
1 TAP en fonction	Remboursé		

**Situation F : Un TAP ne se présente pas au travail au début de son quart et n'est pas remplacé**

	<b>Coûts de la main-d'œuvre</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Livraison des heures</b>
1 TAP absent	Non remboursé	Non payé	Non livrées
1 TAP en fonction	Remboursé		

## ANNEXE 8.2.1 MODÈLE DE FACTURATION PÉRIODIQUE

### FACTURATION PÉRIODIQUE

<b>Centre intégré</b>	Période		Date de facturation
Nom	Début de période		
	Fin de période		Numéro de facture
<b>Entreprise</b>			
Nom			
Numéro de permis			

<b>Plan de déploiement / Heures de services autorisées</b> (Période)	<b>Type d'horaire*</b> **Référence MSSS: type de desserte	<b>Volume de transports*</b> *(basé sur les données de transports de l'Année financière précédente)
Horaires à l'heure		Nombre de Transports
Horaires de faction		Allocation horaire : Horaire à l'heure Allocation horaire : Horaire de faction
<b>Total de la période</b>		

Remboursement des coûts de main d'œuvre	\$
<b>Coûts liés à la masse salariale (Heures de services livrées, Heures de services additionnelles livrées, Heures de dépassement, Heures de débordement, Heures de formation)</b>	
Salaires réguliers	
Salaires pour heures en temps supplémentaire (à l'exclusion des Heures de dépassement)	
Salaires pour heures en temps supplémentaire (Heures de dépassement)	
<b>Coûts liés aux primes (Heures de services livrées, Heures de services additionnelles livrées, Heures de dépassement, Heures de débordement, Heures de formation)</b>	
Primes liées aux horaires à l'heure	
Primes liées aux horaires de faction	
Prime d'assiduité	
Prime d'éloignement	
Prime de parcs provinciaux ou équivalents	
Prime sur le taux d'utilisation clinique (TUC)	
Autres primes	
<b>Coûts liés aux charges sociales et avantages sociaux (Heures de services livrées, Heures de services additionnelles livrées, Heures de dépassement, Heures de débordement, Heures de formation)</b>	
Charges sociales - RRQ	
Charges sociales - Assurance-emploi	
Charges sociales - RQAP	
Charges sociales - Fonds des services de santé	
Charges sociales - CNESST - Normes du travail	
Charges sociales - CNESST - Fonds de la santé et de la sécurité du travail - Taux de l'unité de classification "Service d'ambulance" et Association sectorielle paritaire (ASP)	
Avantages sociaux - Contributions au RCRTAP (sauf pendant absence)	
Avantages sociaux - Mesures incitatives autorisées par le MSSS ou le Centre intégré	
<b>Coûts encourus pour la main d'œuvre indépendante (max salaires, primes, charges sociales et avantages sociaux payables à l'égard de TAP à l'échelon maximal en temps supplémentaire)</b>	

Paiement des tarifs horaires		Nombre d'heures	Tarif horaire	\$
Horaire à l'heure	Heures de services livrées			
	Heures de services additionnelles livrées			
	Heures de dépassement			
Horaire de faction	Heures de services livrées			
	Heures de services additionnelles livrées			
	Heures de dépassement			
	Heures de débordement comblées (en horaire à l'heure)			

Éléments rectifiables	\$
<b>Points de services additionnels (max 25 000\$ annuellement)</b>	
Loi P-38.001	
Développement durable	
Lettre d'entente no 1	
Libérations syndicales internes (0,44 %)	
Libérations syndicales nationales	
Congés fériés	
Congés de maladie	
Congés annuels	
Sommes en lien avec des heures en temps supplémentaire en banque	
Congé lié à un mariage	
Congé lié à un déménagement	
Congé lié à un décès	

**FACTURATION PÉRIODIQUE**

<b>Centre intégré</b>	Période		Date de facturation
Nom	Début de période		
	Fin de période		Numéro de facture
<b>Entreprise</b>			
Nom			
Numéro de permis			

Indemnités versées en supplément RQAP (congés de maternité/paternité)	
Première journée d'absence pour maladie professionnelle ou accident de travail (CNESST)	
5 premiers jours de retrait préventif (CNESST)	
Contributions au RCRTAP payées pendant l'absence de TAP	
Sommes en lien avec une modification des Conventions collectives en cours de Contrat	
Dépenses d'installation des Équipements prêtés	
Rétroactivités salariales payées	
Revenus autonomes non facturés (max 15 % sans excéder 100 %)	

Services complémentaires	Montant	Majoration 10%	\$
Salaires et primes (coûts réels)			
Charges sociales et avantages sociaux (coûts réels)			
Biens (coûts convenus)			

Allocation de volume	Nombre d'heures	Montant	\$
Horaire à l'heure - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement			
Horaire de faction - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement			

Allocation transitoire pour favoriser la performance	Nombre d'heures	Montant	\$
Horaire à l'heure - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement			
Horaire de faction - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement			

Allocation d'atteinte d'objectifs	Métriques	Nombre d'heures	Montant	\$
Déclarations complètes de chronométrie (%)				
Horaire à l'heure - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement				
Horaire de faction - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement				
Délai de remise sur la route (Format hh:mm:ss, ex. 27 min = 00:27:00)				
Horaire à l'heure - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement				
Horaire de faction - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement				
Suivi des Heures de formations (TAP actifs et au travail)** (% pendant la période de référence - article 7.4.5.2 du Contrat)				
Horaire à l'heure - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement				
Horaire de faction - Heures de services livrées, additionnelles livrées et de dépassement				

\*\*en conformité avec les données du registre national de la main d'œuvre

Revenus autonomes	Nombre	Montant	\$
Transports			
Personnes additionnelles transportées			
Non résidents canadiens transportés			
Kilométrage annuel en charge			

**FACTURATION PÉRIODIQUE**

<b>Centre intégré</b>	Période		Date de facturation
Nom	Début de période		
	Fin de période		Numéro de facture
<b>Entreprise</b>			
Nom			
Numéro de permis			

<b>Pénalités - Heures de services non livrées *par zone</b>						\$
---	--	--	--	--	--	----

**Horaire à l'heure**

- Tranche de 0 à 1%
- Tranche de 1% à 2%
- Tranche supérieure à 2%

**Horaire de faction**

- Tranche de 0 à 1%
- Tranche de 1% à 2%
- Tranche supérieure à 2%
- Heures de débordement non comblées (article 7.6.1.4 du Contrat)

<b>Plan de continuité des services (Pénalité : 1 000\$ par semaine)</b>		\$
Date requise de dépôt du plan de continuité (article 4.3.1 du Contrat)	2024-02-15	
Date de dépôt du plan de continuité	Format (aaaa-mm-jj)	
Date d'approbation du plan de continuité par le centre intégré	Nombre de semaines de retard (arrondi inférieur)	
	Montant applicable cumulé	
	Montant(s) appliqué(s) sur les périodes précédentes	
	Montant applicable pour la période en cours	

<b>Pénalités - Temps de mise en route par Zone</b>						\$
--	--	--	--	--	--	----

Montant maximum (article 7.6.3.10 du Contrat)						
Horaire à l'heure						
Horaire de faction						

**Total pour la Période de facturation #**

**Informations complémentaires - Main d'oeuvre**

Cette section doit être remplie par l'Entreprise avant toute soumission de facture. Les données requises doivent faire référence à la Période de facturation.

Nombre total d'heures des TAP rémunérées :		Nombre total d'absences rémunérées des TAP :	
Nombre d'heures travaillées par les TAP :		Nombre d'heures d'absence en congé de maladie;	
Nombre d'heures régulières;		Nombre d'heures d'absence en assurance salaire;	
Nombre d'heures en temps supplémentaire.		Nombre d'heures d'absence CNESST;	
		Nombre d'heures d'absence Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	
		Nombre d'heures d'absence non rémunérées.	

**FACTURATION PÉRIODIQUE**

<b>Centre intégré</b>	Période	Date de facturation
Nom	Début de période	
<b>Entreprise</b>	Fin de période	Numéro de facture
Nom		
Numéro de permis		

<b>TABLEAU DE SAISIE DES HEURES, INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DONNÉES DE MAIN D'ŒUVRE</b> # de Permis Zone* *correspond à la Zone de charge de travail du plan de déploiement signé												
	<b>Pénalités d'Heures de services non livrées par Zone</b>											
<b>Horaire à l'heure</b>												
Heures de services autorisées (A)												
- Heures de services livrées												
= Heures de services non livrées (B)												
Heures de services additionnelles (C)												
- Ruptures de services pendant les Heures de services additionnelles												
+/- Ajustement prévu à l'article 7.6.1.3 du Contrat, s'il y a lieu												
= Heures de services additionnelles livrées (D)												
<b>Heures de services non livrées nettes des heures additionnelles livrées (B-D) (E)</b>												
Pourcentage prévu à l'article 7.6.1.2 du contrat (E/(A-C))												
Nombre d' Heures de services non livrées : Tranche inférieure à 1%												
Nombre d' Heures de services non livrées : Tranche supérieure à 1%												
Nombre d' Heures de services non livrées : Tranche supérieure à 2%												
Pénalité horaire tranche inférieure à 1%												
Pénalité horaire tranche supérieure à 1%												
Pénalité horaire tranche supérieure à 2%												
<b>Montant total de la pénalité tranche inférieure à 1%</b>												
<b>Montant total de la pénalité tranche supérieure à 1%</b>												
<b>Montant total de la pénalité tranche supérieure à 2%</b>												
<b>Horaire de faction</b>												
Heures de services autorisées (A)												
- Heures de services livrées												
= Heures de services non livrées (B)												
Heures de services additionnelles (C)												
- Ruptures de services pendant les Heures de services additionnelles												
+/- Ajustement prévu à l'article 7.6.1.3 du Contrat, s'il y a lieu												
= Heures de services additionnelles livrées (D)												





**FACTURATION PÉRIODIQUE**

**Centre intégré**

Nom

Période

Début de période  
Fin de période

Date de facturation

Numéro de facture

**Entreprise**

Nom  
Numéro de permis

<b>Montant maximum (article 7.6.3.10 du Contrat)</b>																			
<b>Horaires de facton</b>	Priorités 0, 1, 2E, 2 et 3	Temps moyen de mise en route (hh:mm:ss)																	
		Pénalité horaire prévue																	
		Nombre d'heures de services autorisées																	
		Montant																	
	priorités 4 et 7	Temps moyen de mise en route (hh:mm:ss)																	
		Pénalité horaire prévue																	
		Nombre d'heures de services autorisées																	
		Montant																	
	<b>Montant maximum (article 7.6.3.10 du Contrat)</b>																		
	<b>Autres données par zone</b>																		
<b>Heures de dépassement</b>	<i>Horaires à l'heure</i>																		
	<i>Horaires de facton</i>																		

**ANNEXE 8.2.2**

**MODÈLE D'ATTESTATION DU DIRIGEANT**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, dirigeant de l'Entreprise, atteste de la véracité de la facturation périodique ci-jointe.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Entreprise  
par : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 9.1.1

### RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS RELATIVES AU VOLET OPÉRATIONNEL

L'Entreprise doit fournir les données suivantes relatives au volet opérationnel de leurs activités :

- Nom et coordonnées de son répondant;
- Le nom du syndicat représentant les TAP à son emploi, et ce, par permis et par Zone.
- Nombres d'Ambulances au permis;
- Nombre de TAP à temps complet régulier;
- Nombre de TAP à temps partiel régulier;
- Nombre de TAP à temps partiel occasionnel;
- Nombre d'Heures de dépassement;
- Nombre de périodes de repas interrompus;
- Nombre d'Affectations effectuées;
- Nombre de transports effectués en vertu du Contrat;
- Nombre de non-résidents transportés en vertu du Contrat;
- Nombre de rapports AS-810 (« Déclaration de transport des usagers ») produits;
- Nombre de chefs aux opérations / superviseurs (encadrement de premier niveau) :
  - **Facultatif** : Nombre d'heures travaillées par les chefs aux opérations / superviseurs;
  - **Facultatif** : Nombre d'Affectations supervisées par les chefs aux opérations / superviseurs;
- Le registre des Heures de formation suivies par les TAP à son emploi, conformément à l'article 4.10.5 du Contrat;
- Nombre d'heures de Services complémentaires;

- Mesures d'urgence et sécurité civile :
  - Nombre de convocations et de participations à des rencontres de planification, de préparation ou de mise en application;
  - Nombre de convocations et de participations à des simulations (présenter la liste);
- Participation aux stages du DEC en soins préhospitaliers d'urgence :
  - Nombre de chargés de formation clinique de l'Entreprise attitrés aux étudiants du cursus DEC;
  - Nombre de stagiaires du cursus DEC accueillis par l'Entreprise.

## ANNEXE 9.2.1

### INSTRUCTIONS RELATIVES À LA MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES

Un contrat de services ambulanciers est intervenu entre l'Entreprise et de Centre intégré, lequel est entré en vigueur le 8 octobre 2023 (le « **Contrat** »).

Chaque terme en majuscules dans les présentes instructions a la définition qui lui est conférée par le Contrat.

Le Contrat détermine les contributions financières payables à l'Entreprise, notamment pour les Heures de services livrées, les Heures de services additionnelles livrées, les Heures de dépassement et les Heures de formation pour lesquelles les TAP à l'emploi de l'Entreprise ont été libérés (que ce soit pour les suivre ou les donner).

Comme prévu au Contrat, les périodes pendant lesquelles se produisent une Rupture de services sont exclues des Heures de services livrées et des Heures de services additionnelles livrées, mais certaines contreparties financières demeurent payables à l'Entreprise pendant une Rupture de services conformément aux règles exposées à l'article 7.6.1.1 et à l'Annexe 7.6.1.1 du Contrat.

#### Facturation périodique

Le remboursement des coûts de main-d'œuvre fait partie des différentes contreparties financières payables à l'Entreprise aux termes du Contrat.

Celle-ci doit soumettre, pour chaque Période de facturation, une facture confirmant notamment les salaires payés pour ses TAP (incluant toutes les primes applicables) et les charges sociales et avantages sociaux payables à ou à l'égard de ses TAP conformément à l'article 7.1.1 du Contrat, à l'Annexe 7.1.1 du Contrat et aux articles 7.3.7 à 7.3.18 du Contrat.

Afin de s'assurer de la plausibilité des coûts de main d'œuvre effectivement assumés par l'Entreprise et facturés par celle-ci au Centre intégré, le Contrat prévoit la transmission annuelle d'un rapport de procédures convenues d'un comptable professionnel agréé (« **CPA** ») conforme aux présentes instructions.

La rémunération du CPA retenu par l'Entreprise pour émettre le rapport de procédures convenues est à la charge de cette dernière.

#### Mission de procédures convenues

Le CPA détermine le nombre de tests désirés ainsi que les procédés corroboratifs requis afin d'avoir un travail effectué sur les données qui lui sont soumises, le Centre intégré pouvant toutefois demander que des tests additionnels soient effectués advenant, par exemple, que des écarts importants soient constatés par le CPA. Le rapport à être émis

par le CPA retenu par l'Entreprise devra être conforme à la Norme canadienne de services connexes 4400 et aux présentes instructions, sur les bases des constatations découlant de la mise en œuvre des procédures convenues. Ces procédures ne sont pas destinées à lui permettre d'exprimer une opinion ou une conclusion fournissant une assurance à l'égard des informations fournies par l'Entreprise.

L'Entreprise doit mettre à la disposition du CPA toutes les pièces et les documents justificatifs à l'appui des sommes apparaissant dans la facturation périodique pour les éléments liés au remboursement des coûts de main-d'œuvre (y compris à titre d'Éléments rectifiables).

La mission vise à émettre un rapport présentant les procédures convenues ainsi que les constatations découlant de la mise en œuvre de ces procédures, relativement aux coûts de main-d'œuvre assumés par l'Entreprise pour la prestation des Services ambulanciers par des TAP. Plus précisément, elle vise à déterminer que les sommes versées aux TAP par l'Entreprise sont conformes aux Conventions collectives approuvées par le Ministre en vigueur (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat) et que les contreparties financières payées par le Centre intégré à l'Entreprise pour les coûts de main-d'œuvre (y compris à titre d'Éléments rectifiables) sont conformes aux modalités du Contrat.

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, le CPA est tenu de se conformer aux règles du Code de déontologie des comptables professionnels agréés ainsi qu'aux règles d'indépendance applicables à la profession de CPA au Canada.

Les procédures convenues pour les coûts de main-d'œuvre sont les suivantes :

- Confirmer que les salaires payés par l'Entreprise pour ses TAP (incluant toutes les primes applicables), les charges sociales ou avantages sociaux payables par l'Entreprise à ou à l'égard de ses TAP et les Éléments rectifiables payés par l'Entreprise visés aux articles 7.3.7 à 7.3.18 du Contrat sont conformes aux Conventions collectives approuvées par le Ministre en vigueur liant l'Entreprise (excluant, pour plus de clarté, les ententes locales visées à l'article 4.7.2 du Contrat), en traitant notamment dans une rubrique séparée les heures effectuées en temps supplémentaire; et
- Confirmer que les contreparties financières payées par le Centre intégré à l'Entreprise pour les coûts de main-d'œuvre (y compris à titre d'Éléments rectifiables) sont conformes aux modalités du Contrat, notamment quant aux pièces justificatives fournies.

## Modèle de rapport de mission de procédures convenues

Pour rédiger son rapport, le CPA se base sur le modèle de rapport de mission de procédures convenues suivant :

### **RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES SUR DES INFORMATIONS DÉCLARÉES DANS LA FACTURATION PÉRIODIQUE LIÉE AU REMBOURSEMENT DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'ENTREPRISE (NOM)**

Aux Parties au Contrat

#### **Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues et restriction à l'utilisation et à la diffusion**

Notre rapport vise uniquement à présenter les constatations découlant de la mise en œuvre de procédures convenues sur les informations déclarées à la facturation périodique et toutes autres pièces justificatives transmises par l'Entreprise (NOM) dans le cadre du Contrat signé le [date] avec le Ministre et le Centre intégré. Notre rapport est destiné uniquement aux Parties au Contrat et ne devrait pas être distribué à d'autres parties ni être utilisé par d'autres parties que les Parties au Contrat.

#### **Responsabilités de la direction**

L'Entreprise a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

L'Entreprise est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

#### **Responsabilités du CPA**

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, Missions de procédures convenues. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues. La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

## **Éthique professionnelle**

Nous nous sommes conformés au Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec et aux règles d'indépendance applicables aux missions de certification au Canada.

## **Procédures et constatations**

Nous avons mis en œuvre les procédures qui ont été convenues et consignées dans les « Instructions relatives à la mission de procédures convenues » à l'égard des déclarations effectuées dans la facturation périodique sur le remboursement des coûts de main-d'œuvre admissibles. Les constatations découlant de l'application de ces procédures sont également présentées comme **Annexe – Informations sur les écarts relevés**, laquelle fait partie intégrante du présent rapport.

## **Signature du CPA**

**[Date]**

**[Adresse du CPA]**

[L'Annexe – Informations sur les écarts relevés présente de façon détaillée les écarts dont il est question dans les constatations.]



## ANNEXE 9.2.3

### GABARIT BUDGÉTAIRE ET DE REDDITION DE COMPTE

Entreprise :  
Contrat :  
Année financière :

#### Produits

Remboursement des coûts de main-d'œuvre pour ou à l'égard des TAP (selon l'article 7.1)  
Paiement de tarifs horaires (selon l'article 7.2)  
Allocation de volume (selon l'article 7.4.1)  
Allocation transitoire pour favoriser la performance (selon l'article 7.4.2)  
Allocation d'atteinte d'objectifs liés à la documentation de la chronométrie (selon l'article 7.4.3)  
Allocation d'atteinte d'objectifs liés au délai de remise sur la route (selon l'article 7.4.4)  
Allocation d'atteinte d'objectifs liés au suivi des Heures de formation (selon l'article 7.4.5)

Éléments rectifiables (selon l'article 7.3)  
Services complémentaires (selon l'article 7.8 ou l'article 18.4.3)  
Revenus autonomes

#### Total des produits

#### Charges

##### Masse salariale et charges sociales - TAP

Salaire - temps régulier  
Salaire - temps supplémentaire  
Salaire - temps supplémentaire / fin tardive  
Salaire - formation  
Salaire - formateur

Primes - jours / soirs / nuits / fin de semaine / faction  
Prime d'assiduité  
Prime d'éloignement  
Prime de parc (indemnité pour parcs provinciaux)  
Primes d'utilisation clinique (TUC)  
Primes versées aux maîtres de stage pour l'accompagnement de stagiaires inscrits au Programme national d'intégration clinique

Main d'œuvre indépendante

Coûts des assignations temporaires

Frais de repas  
Frais de déplacement

Droits parentaux

Allocation de départ favorisant la retraite

Avantages sociaux payés

Congés fériés payés

Congé de maladie

Congé de mariage;

Congé de déménagement;

Congé de décès;

Contribution de l'employeur du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence;

L'indemnité versée à un TAP par l'Entreprise en supplément aux prestations du RQAP (maternité/paternité);

Mesures incitatives autorisées par le Ministre ou le Centre intégré;

La première journée d'absence d'un TAP pour maladie professionnelle ou accident de travail (CNESST - délai de carence);

Les cinq premiers jours de retrait préventif (maternité) (CNESST) Congé annuel

Assurances collectives

Charges sociales

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Assurance-emploi (AE)

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Fonds des services de santé (FSS)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

Normes du travail

Fonds de la santé et de la sécurité du travail (incluant la prime en lien avec l'association sectorielle paritaire Affaires sociales)

**Masse salariale et charges sociales - Supervision et encadrement de premier niveau**

Salaire - temps régulier

Salaire - temps supplémentaire

Primes - autres

Avantages sociaux payés

Congés fériés payés

Congé de maladie

Congé annuel

Régime de retraite applicable

Assurances collectives

Charges sociales

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Assurance-emploi (AE)

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Fonds des services de santé (FSS)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

Normes du travail

Fonds de la santé et de la sécurité du travail (incluant la prime en lien avec l'association sectorielle paritaire Affaires sociales)

### **Masse salariale et charges sociales - Administration et soutien**

Salaire - temps régulier

Salaire - temps supplémentaire

Avantages sociaux payés

Congés fériés payés

Congé de maladie

Congé annuel

Régime de retraite applicable

Assurances collectives

Charges sociales

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Assurance-emploi (AE)

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Fonds des services de santé (FSS)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

Normes du travail

Fonds de la santé et de la sécurité du travail (incluant la prime en lien avec l'association sectorielle paritaire Affaires sociales)

### **Autres dépenses**

Fournitures médicales (ex. : oxygène, fourniture liée au MDSA, draps et lavage)

Médicaments

Télécommunications

Électricité

Location d'immeubles

Entretien et réparation des bâtiments et des terrains

Location d'ambulances

Achats et location d'uniformes

Frais de matériel roulant

Carburant

Entretien et réparation

Assurances (Ambulances, erreurs ou omissions des TAP)

Intérêts sur contrats de location-acquisition d'Ambulances

Intérêts sur emprunts

Autres intérêts et frais bancaires

Récupération de charges

Honoraires professionnels

Points de services additionnels :

    Loyer

    Assurances

    Taxes foncières et scolaires

    Électricité/chauffage

    Entretien du terrain

Amortissement - immobilisation corporelle

    Amortissement - Ambulances

    Amortissement - Équipements médicaux (5 ans)

    Amortissement – Bâtiments et terrains

Amortissement - actif incorporel

Perte (gain) sur disposition d'immobilisations

Créances douteuses et frais de recouvrement

Créances douteuses recouvrées

Frais d'administration

Dépenses des services complémentaires (selon l'article 7.8 ou l'article 18.4.3)

### **Pénalités**

### **Total des charges avant dons et commandites**

    Dons et commandites

### **Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges :**